

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p>Togo, France et autres Pays d'expression française .. 1 an 6 mois</p> <p>Ordinaire 1.300 frs 800 frs</p> <p>Avion 3.300 frs 1.700 frs</p> <p>Etranger 1 an 6 mois</p> <p>Ordinaire 1.600 frs 900 frs</p> <p>Avion 3.750 frs 2.300 frs</p> <p>Prix du numéro</p> <p> Au comptant à l'imprimerie : 75 frs</p> <p> Par porteur ou par poste :</p> <p> Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs</p> <p> Etranger : Port en sus.</p>	<p>Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891</p> <p>Téléphone : 37-18 — LOMÉ.</p> <p>Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.</p> <p>Les abonnements et annonces sont payables d'avance.</p>	<p>La ligne 80 frs</p> <p>minimum 250 frs</p> <p>Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs</p> <p>Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République</p> <p>Téléphone : 27-01 — LOMÉ</p>

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1963

- 5 décembre — Décret n° 63-148 chargeant des juges de paix de l'intérim des fonctions de juge de section détachée du tribunal de droit moderne de Lomé 5
- 9 décembre — Décret n° 63-149 portant nomination de deux administrateurs au conseil d'administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest 6
- 11 décembre — Décret n° 63-150 portant désignation d'un membre de la délégation spéciale de la circonscription de Tsévié 6
- 11 décembre — Décret n° 63-151 portant désignation d'un membre de la délégation spéciale municipale de Tsévié 6
- 11 décembre — Décret n° 63-152 portant approbation des statuts de la Compagnie Energie Electrique du Togo 3
- 17 décembre — Décret n° 63-154 mettant fin à la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.. 5

1963

- 4 décembre — Arrêté n° 238/PR/MTP/CFT portant relèvement des salaires des agents non fonctionnaires des chemins de fer et du wharf du Togo 6
- 4 décembre — Arrêté n° 239/PR/MCIT désignant la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo 8
- 10 décembre — Arrêté n° 240/PR/MER/EL déclarant infecté de péripneumonie bovine le territoire de la circonscription administrative de Dapango 8
- Arrêtés portant nominations, envoi en stage, suppression, renouvellement, attribution et rétablissement de bourses d'études supérieures en France et désignation d'un chef supérieur et de chefs de canton 9

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1963

- 9 décembre — Décision n° 218-D/PR/MDN portant désignation d'officiers de l'Infanterie de Marine en qualité de conseillers techniques auprès des officiers togolais des Forces Armées togolaises 10
- Décisions portant promotion, admissions, licenciement, admission à la retraite et rectificatifs à de précédentes décisions portant intégration dans l'Armée Nationale togolaise 10

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1963

9 décembre — Arrêté n° 75/INT portant annulations et ouverture de crédits au budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1963 ..	11
9 décembre — Arrêté n° 76/INT portant annulation et ouverture de crédit au budget primitif de la Circonscription de Lomé, exercice 1963 ..	12
13 décembre — Arrêté n° 78/INT portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1963 ..	12
13 décembre — Arrêté n° 79/INT portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1963 ..	12
16 décembre — Arrêté n° 81/INT portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1963 ..	12
Arrêté et décisions portant affectation, licenciements, nominations et interdictions de séjour ..	12

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1963

5 décembre — Décision n° 607-DVP/MFEP/MF/F accordant une subvention à la Fédération Togolaise de Football ..	14
7 décembre — Arrêté n° 222/VP/MFEP/SFP portant dotation de crédits au service de l'agriculture ..	14
10 décembre — Décision n° 621-D/VP/MFEP désignant le Ministre de l'Education Nationale à assurer à titre temporaire la suppléance du Ministre des Finances en qualité d'administrateur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ..	13
13 décembre — Décision n° 629-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du président de l'Office Inter-Etats du Tourisme Africain (O.I.E.T.A.) à Paris ..	14
Arrêtés et décisions portant nomination, mutations, mise en débet envers la République togolaise de M. Johnson Lucas, attribution de majorations pour enfants, de secours après décès, désignation d'une commission de mise en valeur du titre foncier n° 378 du cercle de Lomé, rectificatif à un précédent arrêté portant concession de pensions de veuve et d'orphelins et approbation de rôles ..	14

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1963

5 décembre — Arrêté n° 62/MTP/Mines portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants en bordure de la route Sokodé-Lama-Kara à Sokodé ..	18
--	----

9 décembre — Arrêté n° 63/MTP/Mines portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e catégorie par la C.F.D.P.A. (Total) à Sokodé ..	19
Décisions portant nomination, engagement, affectations et constatation d'absence irrégulière ..	19

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés et décisions portant nomination, délégation dans les fonctions de juge de paix et affectations ..	20
---	----

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1963

9 décembre — Arrêté n° 17/MER/EF fixant la date limite de mises à feu précoces ..	21
Décision portant affectation ..	21

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décisions portant affectations ..	21
-----------------------------------	----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1963

30 novembre — Arrêté n° 13/MEN autorisant l'ouverture d'une école allemande à Palimé ..	21
Décisions portant nominations, affectation, décision chargeant provisoirement de cours au Collège Moderne de Sokodé et rectificatif à une précédente décision fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée en sixième des établissements secondaires du Togo ..	21

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégration, détachement titularisation, passages à l'échelon supérieur, engagements, affectations, mutations, changement de corps, rétablissement de situation administrative, maintien et mise en disponibilité, prolongation de stage, rappels à l'activité, constatation de reprise de service, de cessation de fonctions, d'absences irrégulières, acceptation de démission — arrêté et décisions décernant le diplôme d'Etat d'infirmiers ou d'infirmières (promotion 1961-63), passage en deuxième année, prolongation de scolarité, autorisation de redoubler, licenciement, rectificatifs à un précédent arrêté portant radiation ...	22
---	----

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE
ET DE LA RADIODIFFUSION

Décision portant licenciement ..	28
----------------------------------	----

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis (Construction du port de Lomé) ..	28
Conservation de la propriété foncière (avis de demande d'immatriculation) ..	28
Récépissé de déclaration d'Association ..	31
Nécrologie ..	31

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 63-152 du 11-12-63 portant approbation des statuts de la Compagnie Energie Electrique du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 63-12 du 20 mars 1963 portant création de la compagnie « Energie Electrique du Togo » ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont approuvés les statuts de la « Compagnie Energie Electrique du Togo » tels qu'ils figurent en annexe du présent décret.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux Publics sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 décembre 1963.

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

STATUTS

« Compagnie Energie Electrique du Togo »

TITRE I

Formation — Objet — Siège — Durée

Article premier. — La Société dénommée « Compagnie Energie Electrique du Togo » et créée par l'ordonnance n° 63-12 du 20 mars 1963, est régie, par cette ordonnance, par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes dans leurs dispositions non contraires à l'ordonnance précitée et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet : la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique au Togo et plus généralement toutes opérations mobilières et immobilières s'y rattachant directement ou indirectement et tous objets similaires ou connexes.

Art. 3. — Le siège social provisoire est fixé à Palimé, route d'Atakpamé. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Art. 4. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

Capital social — Actions

Art. 5. — Le capital social est fixé à quatre cent trente et un millions trois cent huit mille francs cfa divisé en actions de dix mille francs cfa chacune, toutes intégralement libérées.

Art. 6. — Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apport en nature ou en espèce, par la transformation en actions de réserves disponibles ou par tout autre moyen en vertu d'un décret sur proposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut aussi proposer la réduction du capital social.

Art. 7. — Les actions détenues par l'Etat sont cessibles nominativement jusqu'à concurrence de 30 o/o :

- à des collectivités et établissements publics
- à des personnes privées morales togolaises.

TITRE III

Obligations — Bons

Art. 8. — La société pourra contracter des emprunts par voie d'émission d'obligations ou de bons, avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social, et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux. Ces emprunts ne pourront être contractés qu'après accord du Ministre des Finances.

TITRE IV

Administration de la Société

Art. 9. — La Compagnie Energie Electrique du Togo est gérée par un conseil d'administration nommé par décret pris en conseil des Ministres et composé ainsi :

1°) Deux administrateurs fonctionnaires désignés l'un, (technicien) sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, l'autre sur la proposition du Ministre des Finances.

2°) Deux administrateurs non fonctionnaires dont l'un sera choisi parmi les membres de la chambre de commerce, l'autre parmi les usagers.

3°) Un administrateur appartenant au personnel de la compagnie et désigné sur la proposition du personnel dans les conditions qui seront précisées par arrêté du Ministre des Travaux Publics.

4°) Deux administrateurs désignés par les actionnaires autres que l'Etat.

Les membres du conseil seront nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle, ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent, au cours de leur mandat de représenter l'organisation sur la présentation de laquelle ils ont été nommés.

Art. 10. — Le Ministre des Finances, en accord avec le Ministre des Travaux Publics désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste obligatoirement aux délibérations du conseil d'administration.

Ses fonctions consistent notamment à veiller à ce que les décisions prises par le conseil ne soient pas contraires à l'intérêt national.

Art. 11. — Le président du conseil d'administration est nommé pour six ans, par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Travaux Publics.

Il est choisi parmi les membres du conseil d'administration et sur proposition de celui-ci.

Il a voix prépondérante en cas de partage.

Il peut être assisté d'un directeur général choisi par lui avec l'agrément du conseil d'administration et du Ministre des Travaux Publics.

En cas d'absence du président, le conseil désigne lors de chaque séance, celui des membres présents appelé à présider.

Art. 12. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président ou de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

Art. 13. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire, ou par la majorité des administrateurs présents à la réunion sans toutefois que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des délibérations. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur ayant assisté à la réunion.

Art. 14. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et représenter la société vis-à-vis de toutes administrations et de toutes personnes.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative mais purement énonciative :

Il propose le directeur général de la société et fixe sa rémunération.

Il passe et autorise tous traités ou marchés rentrant dans l'objet de la société.

Il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ou en opère le retrait.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, transports, et aliénations de fonds, rentes, créances échues ou à échoir, biens et valeurs quelconques appartenant à la société et ce, avec ou sans garantie, sous réserve de l'accord préalable des Ministres de tutelle.

Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Il décide et réalise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles ; mêmes réserves qu'à l'alinéa 6 du présent article.

Il fait toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux.

Il discute et arrête tous comptes, touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

Il donne et reçoit toutes quittances et décharges.

Il se fait ouvrir et fait fonctionner tous comptes et chèques ainsi que tous comptes courants dans toutes banques, caisses publiques ou privées, détermine toutes conditions et fonctionnement des dits comptes, y dépose toutes sommes, titres et valeurs et en effectue le retrait.

Il peut tirer, endosser, accepter, avaliser toutes traites ou effets de commerce, signer et endosser tous chèques, signer tous récépissés, donner tous émargements, faire et accepter tous virements.

Il cautionne et avalise.

Il prend en location tous coffres en toutes banques, y effectue ou en retire tous dépôts.

Il règle l'emploi de tous fonds disponibles.

Il accepte toutes ouvertures de crédits ou autres moyens de crédits en usage dans les entreprises industrielles et ce aux conditions de son choix, avec ou sans hypothèques ou autres garanties sur ses biens.

Il procède à tous emprunts aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, par voie d'émission de bons ou d'obligations avec ou sans hypothèque ou autres garanties, dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessus.

Il intéresse la société dans toutes associations, participations ou sociétés constituées ou en formation, par voie de souscription, apport, espèces, achat d'actions, droits sociaux ou titres quelconques, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant.

Il arrête les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'approbation du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances.

Il en est de même :

des programmes généraux d'engagement de dépenses échelonnés sur plusieurs années.

du bilan

du compte profits et pertes

des tarifs.

Le bilan et le compte profits et pertes seront publiés au *Journal officiel* avant le 31 juillet de chaque année.

Art. 15. — Le Président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Le conseil d'administration délègue au Président et au Directeur Général s'il en est nommé un, les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions. Il peut en outre conférer des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semble pour un ou plusieurs objets strictement déterminés.

Si le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer pour une durée limitée tout ou partie de celles-ci à l'un des membres du conseil d'administration. Au cas où le Président serait dans l'incapacité d'effectuer cette délégation, le conseil peut y procéder d'office.

Le président peut à toute époque se démettre de ses fonctions. Dans ce cas le conseil propose au Ministre des Travaux Publics, un autre président qui est nommé par décret.

Les avantages fixes ou proportionnels destinés à rémunérer le Directeur Général, s'il en est nommé un, seront fixés par le conseil d'administration et portés à la connaissance du Ministre des Finances et du Ministre des Travaux Publics. Ils seront portés au compte des frais généraux de la société.

Art. 16. — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution du mandat à eux confié ou encore dans le cas où ils auraient agi au-delà des pouvoirs que la société leur a conférés.

Dans tous les cas, la responsabilité des administrateurs s'apprécie dans la limite exacte du dommage éprouvé ; la preuve de la relation directe de cause à effet entre le dommage subi et la faute personnelle des administrateurs demeure à la charge des actionnaires.

Il est interdit aux administrateurs de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Les administrateurs ont droit au remboursement de leur frais de déplacement.

TITRE V

Commissaires au compte

Art. 17. — Le Gouvernement désigne pour trois ans, dans les conditions légales un ou plusieurs commissaires au compte pour remplir la mission qui leur est dévolue par la législation en vigueur, et qui pourront être à nouveau désignés pour une nouvelle période de trois ans.

Si le Gouvernement a nommé plusieurs commissaires, au compte l'un d'eux peut, pourvu qu'il réunisse les conditions légales, agir seul, en cas de décès, démissions, ou empêchement de l'autre ou des autres.

Ces commissaires ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le porte-feuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils établissent, après la clôture de chaque exercice un rapport dans lequel ils rendent compte au Gouvernement de l'exécution de leur mandat.

Les commissaires au compte ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par le Ministre des Finances sur proposition du conseil d'administration.

TITRE VI

Inventaires — Bénéfices — Réserve

Art. 18. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé du 1^{er} juillet au 31 décembre 1963.

Art. 19. — Lors de la clôture de chaque exercice le conseil d'administration doit établir un inventaire, un compte des profits et pertes et un bilan.

Dans l'inventaire les différents éléments de l'actif subiront les amortissements jugés nécessaires. Le bilan et le compte profits et pertes doivent être établis conformément à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867.

La forme du bilan et les méthodes d'évaluation des divers postes ne peuvent être modifiés qu'en vertu d'une autorisation expresse du Ministre des Finances.

Art. 20. — Les produits constatés par l'inventaire, après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières, des amortissements, des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement et de diverses réserves que le conseil jugera utiles, les impôts et taxes diverses, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

1^o) cinq pour cent (5 o/o) pour la formation du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à la moitié du capital mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée :

2^o) telle somme que le conseil jugera convenable pour l'alimentation d'un fonds destiné aux œuvres sociales de la société.

L'excédent peut être affecté à d'autres opérations sous réserve de l'accord préalable des Ministres de tutelle.

Art. 21. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, le Gouvernement nomme par décret pris en conseil des Ministres un ou plusieurs liquidateurs ayant les mêmes pouvoirs que ceux conférés aux membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Le Gouvernement règle par décret les modalités de la liquidation.

Art. 22. — Les dépôts et publications prévus par la loi seront effectués à la diligence du président du conseil d'administration.

DECRET N° 63-154 du 17-12-63 mettant fin à la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 44 de la constitution du 5 mai 1963,

DECRETE :

Article premier. — La session extraordinaire de l'assemblée nationale ouverte par décret 63-146 du 2 décembre 1963 est close.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 décembre 1963.

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

DECRET N° 63-148 du 5-12-63 chargeant des juges de paix de l'intérim des fonctions de juge de section détachée du tribunal de droit moderne de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 de la République togolaise ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 portant organisation judiciaire au Togo ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi précitée ;

Vu la loi n° 63-12 du 15 novembre 1963 autorisant le gouvernement à charger à titre exceptionnel et temporaire les juges de paix de l'intérim des fonctions de juge de section détachée du tribunal de droit moderne de Lomé ;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont chargés de l'intérim des fonctions de juge de section détachée du tribunal de droit moderne de Lomé :

MM. do Régo Calixte, juge de paix, président du tribunal coutumier de première instance de Palimé.

Agnithey Athanase, juge de paix, président du tribunal coutumier de première instance de Sokodé.

Johnson Zacharie, juge de paix, président du tribunal coutumier de première instance d'Atakpame.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 décembre 1963.

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

DECRET N° 63-149 du 9-12-63 portant nomination de deux administrateurs au conseil d'administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le traité du 12 mai 1962 instituant une Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu l'accord de coopération 12 mai 1962 entre la République française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine,

Vu la loi n° 63/16 du 21 novembre 1963 autorisant le Président de la République à ratifier le traité et l'accord susmentionnés ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés en qualité d'administrateurs titulaires pour représenter la République togolaise au conseil d'administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

M. Antoine Meatchi, Vice-Président de la République, Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan ;

M. Paulin Eklou, Directeur du Plan de Développement.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1963.

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Méatchi

Membres de la délégation spéciale de la circonscription et de la commune de Tsévié

N° 63-150 du 11-12-63. — M. Passah Seïh est nommé membre de la délégation spéciale de la circonscription de Tsévié en remplacement de M. Yékplé Joseph.

N° 63-151 du 11-12-63. — M. Christian Agbessi est nommé membre de la délégation spéciale Municipale de la commune de Tsévié en remplacement de M. Sowu Jean.

ARRETE N° 238/PR/MTP/CFT. du 4-12-63 portant relèvement des salaires des agents non fonctionnaires des chemins de fer et du wharf du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 104-PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 dite « Code du Travail » ;

Vu l'arrêté n° 852-54-ITLS du 7 septembre 1954, fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 29 novembre 1946, en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté n° 940-54-ITLS du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective ferroviaire en vigueur à la régie des chemins de fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires des chemins de fer et du wharf du Togo, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 215-PM-MTAS-FP du 12-9-59 fixant pour compter du 1^{er} septembre 1959 les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté n° 248-PM-MF-CFT du 12 octobre 1959 portant relèvement des salaires des agents non fonctionnaires des chemins de fer et wharf du Togo ;

Vu l'arrêté n° 205-PR-MTAS-FP du 2 novembre 1963 fixant les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

ARRETE :

Article Premier. — A compter du 1^{er} novembre 1963 les salaires et les heures supplémentaires des agents non fonctionnaires en service au chemin de fer et du wharf du Togo seront payés suivant l'Annexe ci-jointe.

Art. 2. — Sont annulés pour compter de la même date l'Annexe III — Tableaux I et II joints à l'arrêté n° 248/PM/MF/CFT. du 12-10-59.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 4 décembre 1963.

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

ANNEXE III TABLEAU I

Tableau des salaires mensuels (Barème de 45 heures par semaine).
Dans le montant des salaires, il a été décompté la majoration d'ancienneté.

ECHELLES-ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
ANCIENNETES	Début	ap. 2 ans	après 4 ans 1/2	après 7 ans	après 9 ans 1/2	après 12 ans	après 15 ans	après 18 ans 1/2	après 22 ans
A	6.389	6.546	6.683	6.860	6.997	7.173	7.350	7.487	7.644
B	7.193	7.389	7.585	7.722	7.781	8.075	8.271	8.467	8.624
C	8.682	8.859	9.074	9.290	9.525	9.741	9.937	10.152	10.368

Le passage des échelles A à B à C est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans. — L'accès à l'échelle D est soumis à un examen professionnel. — Les agents stagiaires recrutés à l'échelle C seront nommés à l'échelle D s'ils sont confirmés dans leur emploi à la fin du stage. — Les dockers seront nommés à l'échelle C après 5 ans d'ancienneté de service.

D — 1 ^{re} catégorie	9.290	9.525	9.760	10.015	10.270	10.525	10.780	11.054	11.642
E — 2 ^e catégorie	10.897	11.172	11.446	11.720	12.014	12.308	12.642	12.955	13.269

Le passage de l'échelle D à E est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans. — L'accès à l'échelle F est soumis à un examen portant sur les connaissances générales et un essai professionnel.

F — 3 ^e catégorie	13.190	13.524	13.837	14.190	14.562	14.915	15.288	15.660	16.072
G — 4 ^e catégorie	15.268	15.640	16.013	16.424	16.816	17.248	17.679	18.110	18.580
H — 5 ^e catégorie	17.444	17.875	18.326	18.776	19.266	19.717	20.227	20.717	21.246
I — 6 ^e catégorie	23.324	23.912	24.500	25.127	25.734	26.401	27.048	27.479	28.420
J — Hors catégorie	32.124	32.928	33.751	34.594	35.456	36.338	37.240	38.180	39.141

ANNEXE III TABLEAU I

Réservé aux services pour établissement des casernets.
Tableau des salaires horaires (Barème de 45 heures par semaine).
Dans le montant des salaires, il a été décompté la majoration d'ancienneté.

ECHELLES-ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
ANCIENNETES	Début	ap. 2 ans	après 4 ans 1/2	après 7 ans	après 9 ans 1/2	après 12 ans	après 15 ans	après 18 ans 1/2	après 22 ans
A	32,60	33,40	34,10	35, —	35,70	36,60	37,50	38,20	39, —
B	36,70	37,70	38,70	39,40	39,70	41,20	42,20	43,20	44, —
C	44,30	45,20	46,30	47,40	48,60	49,70	50,70	51,80	52,90

Le passage des échelles A à B et B à C est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans — L'accès à l'échelle D est soumis à un examen professionnel — Les agents stagiaires recrutés à l'échelle C seront nommés à l'échelle D s'ils sont confirmés dans leur emploi à la fin du stage — Les dockers seront nommés à l'échelle C après 5 ans d'ancienneté de service.

D — 1 ^{re} catégorie	47,40	48,60	49,80	51,10	52,40	53,70	55, —	56,40	59,40
E — 2 ^e catégorie	55,60	57, —	58,40	59,80	61,30	62,80	64,50	66,10	67,70

Le passage de l'échelle D à E est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans — L'accès à l'échelle F est soumis à un examen portant sur les connaissances générales et un essai professionnel.

F — 3 ^e catégorie	67,30	69, —	70,60	72,40	74,30	76,10	78, —	79,90	82, —
G — 4 ^e catégorie	77,90	79,80	81,70	83,80	85,80	88, —	90,20	92,40	94,80
H — 5 ^e catégorie	89, —	91,20	93,50	95,80	98,30	100,60	103,20	105,70	108,40
I — 6 ^e catégorie	119, —	122, —	125, —	128,20	131,30	134,70	138, —	140,20	145, —
J — Hors catégorie	163,90	168, —	172,20	176,50	180,90	185,40	190, —	194,80	199,70

ANNEXE III TABLEAU II

Tableau indiquant le montant des heures supplémentaires par échelle quel que soit l'échelon.

EHELLES	Salaire de base servant au calcul heures supplémentaires échelon 3	De 45 heures à 48 heures 100/o	Au delà de 48 heures 250/o	Heures de nuit en semaine 500/o	Dimanches et jours fériés	
					Jour 500/o	Nuit 1000/o
A	34,10	37,50	42,60	51,10	51,10	68,20
B	38,70	42,50	48,30	58, —	58, —	77,40
C	46,30	50,90	57,90	69,40	69,40	92,60
D	49,80	54,80	62,20	74,70	74,70	99,60
E	58,40	64,20	73, —	87,60	87,60	116,80
F	70,60	77,60	88,20	105,90	105,90	141,20
G	81,70	89,90	102,10	122,50	122,50	163,40
H	93,50	102,80	116,90	140,20	140,20	187, —
I	125, —	137,50	156,20	187,50	187,50	250, —
J	172,20	189,40	215,20	258,30	258,30	344,40

ARRETE N° 239/PR/MCIT. du 4-12-63 désignant la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 de la République togolaise ;
Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme établi après consultation du président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie,

A R R E T E :

Article Premier. — Sont désignés pour former la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie :

MM. Atantsi Louis, secrétaire d'administration à la Direction des Affaires Economiques. *Président*

De Campos Boniface } en tant que chefs d'établissements
Kalife Michel } commerciaux
Vache Henri }

Fouillade Paul — en tant que chef d'exploitation industrielle.

M. Amorin Carlos — en tant que chef d'exploitation agricole.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 décembre 1963.

P. le Président de la République absent :

le Vice-Président,
A. Meatchi

ARRETE N° 240/PR/MER/EL du 10-12-63 déclarant infecté de péripneumonie bovine le territoire de la circonscription administrative de Dapango.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo ;

Vu l'arrêté n° 327-APA du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux ;

Vu l'apparition de péripneumonie bovine parmi le bétail du canton de Biankouri, circonscription administrative de Dapango ;

Sur la proposition du chef du service de l'élevage,

A R R E T E :

Article Premier. — Est déclaré infecté de péripneumonie bovine le territoire de la circonscription administrative de Dapango.

Art. 2. — Tout déplacement d'animaux sauf pour se rendre au pâturage habituel est formellement interdit, ainsi que toute entrée d'animaux sur ce territoire et toute sortie.

Le transit des bovins par la circonscription administrative de Dapango est formellement interdit.

Art. 3. — Le marquage des bovins de la circonscription administrative de Dapango est obligatoire.

Les animaux malades, contaminés ou suspects doivent être abattus immédiatement. Leur chair peut être livrée à la consommation dans la zone du foyer infecté à condition que l'abattage ait lieu sous le contrôle d'un agent du Service de l'Elevage et après saisie et destruction des organes infectés.

L'abattage des animaux malades, contaminés ou suspects de péripneumonie est à la charge du propriétaire de ces animaux. En cas de défaillance du propriétaire, le chef de la circonscription où se trouve la zone déclarée infectée prendra les dispositions nécessaires avec l'accord du chef de la Région d'Elevage intéressée, pour faire abattre les animaux malades, contaminés ou suspects.

Art. 4. — Les sanctions au présent arrêté sont celles déterminées par l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 dans son titre III.

Art. 5. — Le chef de la circonscription administrative de Dapango et le chef de la Région d'Elevage des Savanes à Dapango sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 décembre 1963.

P. le Président de la République absent :

le Vice-Président,
A. Meatchi

Nominations

N° 241/PR/INT du 10-12-63. — M. Djondo Nicolas, agent d'administration, en service à la direction des domaines à Lomé, est nommé adjoint au chef de circonscription de Lomé en remplacement de M. Kossi Simon, qui a reçu une autre affectation.

Le salaire de l'intéressé sera supporté par le budget général, chapitre 12, article 5.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 243/PR/MFP du 12-12-63. — M. Vanroyen Jean, inspecteur des impôts, adjoint au chef du service des contributions est chargé des fonctions intérimaires de chef du service des contributions pendant l'absence de M. Baranger, titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 244/PR/MFP du 16-12-63. — M. Hubner René, ingénieur principal hors classe 1^{er} échelon du corps autonome des travaux publics, directeur du service des travaux publics par intérim, est confirmé dans ses fonctions de directeur des travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 5 août 1963, date de la prise de fonction de l'intéressé.

Envoi en stage

N° 231/PR/MFP du 3-12-63. — M. Letou Pierre, ingénieur-adjoint d'Agriculture de 3^e classe 2^e échelon, bénéficiaire d'une bourse du B.I.T. offerte par le Centre National de la Coopération Agricole se rendra en France pour y suivre un stage agricole d'une durée de 9 mois.

Les frais de voyage de Lomé-France et retour sont à la charge des Nations Unies (Bureau International du Travail).

Pendant la durée de ce stage, M. Letou continuera à bénéficier, outre les allocations familiales, de sa solde nette indexée à l'exclusion de tous autres accessoires de solde.

Il percevra avant son départ une avance de solde remboursable égale à deux mois de rémunération. Cette avance sera précomptée sur ses traitements à partir du premier mois qui suit son retour au Togo.

La dépense sera imputée sur le budget de la Fédération des S.P.A.R. en ce qui concerne les traitements et l'avance de solde.

Suppression, renouvellement, attribution et rétablissement de bourses d'études supérieures en France

N° 232/PR/MEN du 3-12-63. — Ont leurs bourses supprimées pour compter du 1^{er} octobre 1963, les étudiants dont les noms suivent :

Kouassivi Godlieb, Fac. Méd. Strasbourg
Laré Jean, Fac. Sc. Rennes
Lawson W. Denis, Fac. Droit Caen
Lawson L. Georges, Fac. Droit Strasbourg
Ayeva Ryssalatou, Fac. Pharmacie Paris
Katé Georges, Nouveau boursier.

Est renouvelée pour l'année scolaire 1963-64 la bourse d'enseignement supérieur des étudiants Togolais dont les noms suivent :

Agbavoh Ambroise, Fac. Méd. Rennes Bourse Cat. stage
D'Almeida Pedro, Fac. Droit Dijon Bourse de stage
Amedomé Siméon, Fac. Lettres Poitiers D.
Bitho Michel, Fac. Méd. Paris Bourse de stage
Boukari Kérim, E.N.V. Alfort Bourse de stage
Franck Guy Albert, ENSC. Lille D.
Kponton Théodore, Fac. Sc. Clermont-Ferrand D.
Quadjovie Romuald, Fac. Sc. Grenoble D.
Schuppis William, Fac. Droit Paris D.
Bocconi Robert, Fac. Droit Lyon Bourse de stage
Togbe Jacques, Inst. d'Outre-Mer Paris Bourse de stage
Adjamah Joseph, Fac. Sc. Grenoble D.
Mensah Ritha, Fac. Lettres Poitiers D.
Agbokou Michel, Ecole Nat. Impôts Bourse de stage

Chambre de Commerce

Adzomada Ruben, H.E.C. Paris catégorie D.
Une bourse d'études supérieures catégories D est accordée pour l'année scolaire 1963-64 à chacun des étudiants dont les noms suivent :

Looky Alexis Zakari, (Sciences économiques)
Dravie Louise, (Professorat d'Allemand)
Ameganvie Charlemagne, (Domaines)
Agbémégnan Henri Ferdinand, (Electromécanique et Electronique).

Est rétablie pour l'année scolaire 1963-64, la bourse d'études supérieures des étudiants dont les noms suivent :

Atayi Patrice, Fac. Lettres Paris catégorie D.
Gaba Sylvanus, Fac. Sc. Strasbourg catégorie D.

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général du Togo — exercice 1963 — chapitre 36 — article 2.

Désignation d'un chef supérieur

N° 233/PR/INT du 3-12-63. — Est reconnue la désignation coutumière de M. Fambaré Djakpa, en qualité de régent de la Chefferie Supérieure de Mango, pour compter de la date du décès du chef Nambiema Tabi.

Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Natchaba Pokou, en qualité de chef supérieur de Mango, pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Natchaba Pokou percevra à ce titre une indemnité de fonction forfaitaire annuelle de 192.000 francs imputable au budget général 1963, chapitre 12, article 6.

L'intronisation du nouveau chef supérieur de Mango met fin aux fonctions de régent de M. Fambaré Djakpa.

Toutefois, eu égard aux services exceptionnels rendus par l'intéressé, M. Fambaré Djakpa percevra pour compter du 17 janvier 1963 une indemnité forfaitaire viagère annuelle de 144.000 francs imputable au budget général, chapitre 12, article 6.

Désignation de chefs de canton

N° 234/PR/INT du 4-12-63. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de :

M. Kpakpabia Aklesso, comme chef de canton de Landa-Pozenda en remplacement de M. Kpakpabia Kpéli, décedé.

MM. Atakouré Noyouloua, comme chef de canton de Kouméa en remplacement de M. François Bodjona entré dans la fonction publique.

Nimon Alafia, comme chef de canton de Kara en remplacement de M. Kéléou Kédéi, décédé.

Péklé Piten Raphaël, comme chef de canton de Soumdina en remplacement de M. Nimon Egbao reconnu physiquement inapte.

Adabi Batchassi, comme chef de canton de Tchitchao en remplacement de M. Tchindou Sama, décédé.

Kpatcha Bakobosso, comme chef de canton de Yadé en remplacement de Kpatcha Baguindin, décédé.

Les intéressés auront droit à une indemnité annuelle de fonctions fixée comme suit :

M.M. Kpakpabia Aklesso	60.000 francs
Atakouré Noyouloua	60.000 francs
Nimon Alafia	60.000 francs
Péklé Piten Raphaël	72.000 francs
Adabi Batchassi	72.000 francs
Kpatcha Bakobosso	60.000 francs

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de commandement des intéressés.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Conseillers techniques auprès des officiers togolais des F.A.T.

N° 218-D/PR/MDN du 9-12-63. — A compter du 1^{er} décembre 1963, date d'entrée en fonction du chef de Bataillon Bodjolle comme chef d'Etat-Major des F.A.T., le capitaine Larzul continue à assurer ses fonctions à l'Etat-Major des F.A.T. définies ci-après :

- Chef de section Etat-Major du secrétariat
- Chef des 3^e et 4^e Bureaux
- Conseiller Technique des 1^{er} et 2^e Bureaux :

A cet effet :

— Il règle toutes les correspondances destinées au Ministère de la Défense Nationale suivant les directives du Chef d'Etat-Major :

— Il élabore les notes et ordres du Chef d'Etat-Major, destinés au corps des F.A.T. :

— Il rédige les projets de lettres et notes au nom du Ministre de la Défense Nationale, suivant les directives du Chef d'Etat-Major, lettres et notes destinées aux Ambassades françaises ou étrangères et aux Ministères :

— Il gère le Budget Etat-Major suivant les ordres du Chef d'Etat-Major :

— Il coordonne l'action des différents bureaux et s'assure de la bonne exécution des ordres donnés par le Chef d'Etat-Major.

Le capitaine Pallavidino devient conseiller technique attaché à la personne du Chef de Bataillon Bodjolle, Chef d'Etat-Major et commandant le 1^{er} Bataillon d'Infanterie Togolaise.

— Il continue à assurer les fonctions de conseiller technique au 1^{er} Bataillon d'Infanterie Togolaise.

— Il est chargé en outre des liaisons et contacts avec les Ambassades françaises et étrangères suivant les directives du Chef d'Etat-Major.

— Il est chargé d'assurer la liaison directe entre l'Etat-Major des F.A.T., le Gouvernement togolais, les différents Ministères et l'Assemblée Nationale.

Promotion

N° 211-D/PR/MDN du 2-12-63. — Les militaires de la Gendarmerie Territoriale dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de services aux dates indiquées ci-dessous :

- Gendarme de 2^e classe Soussoukpo H. Gnongnon — échelon nouveau 6^e, indice 430-a/c — 8-12-63
- Gendarme de 2^e classe Naki Baba — échelon nouveau 6^e, indice 430-a/c — 10-12-63
- Gendarme de 2^e classe Hosso-Loko Pierre — échelon nouveau 6^e, indice 430-a/c — 17-12-63
- Gendarme de 2^e classe Liggie Samuel — échelon nouveau 7^e, indice 470-a/c — 22-12-63.

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Admissions

N° 216-D/PR/MDN du 4-12-63. — Les candidats dont les noms suivent sont admis dans le corps de la Gendarmerie Territoriale pour compter du 1^{er} novembre 1963 et affectés le dit jour au Centre d'Instruction de Lomé :

Monkouna Laridja Robert,
Kalipe Philippe.

Les intéressés effectueront un stage d'une durée d'un an à salaire mensuel fixe de six mille cent vingt sept (6.127) francs.

N° 217-D/PR/MDN du 7-12-63. — A compter du 1^{er} décembre 1963, le candidat ci-après est admis dans la Gendarmerie Mobile, et affecté le dit jour au Centre d'Instruction de Lomé.

M. Sambiani Laré Yombo.

L'intéressé effectuera un stage d'une durée d'un an à salaire mensuel fixe de six mille cent vingt sept (6.127) francs.

N° 222/D/PR/MDN du 11-12-63. — Le candidat dont le nom suit est admis dans le Corps de la Gendarmerie Territoriale pour compter du 1^{er} novembre 1963 et affecté le dit jour au Centre d'Instruction de Lomé :

— Badawassou Comlan Antoine.

L'intéressé effectuera un stage d'une durée d'un an à salaire mensuel fixe de six mille cent vingt sept (6.127) francs.

Licenciement

N° 214-D/PR/MDN du 2-12-63. — A compter du 1^{er} décembre 1963, le gendarme de 2^e classe Kouassi Christophe, matricule n° 2080, en service à la Portion Centrale à Lomé, est licencié pour inconduite habituelle.

L'intéressé sera rayé des contrôles des Forces Armées togolaises et de la Gendarmerie Mobile pour compter (du 30 novembre 1963.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Retraite

N° 213-D/PR/MDN du 2-12-63. — A compter du 1^{er} janvier 1964, l'adjudant-chef Kpatchazi Adabi, matricule n° 1717, commandant le Peloton de Gendarmerie Mobile de Lama-Kara, est mis à la retraite d'ancienneté.

L'intéressé sera rayé des contrôles des Forces Armées togolaises et de la Gendarmerie Mobile pour compter 'du 31 décembre 1963.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Rectificatifs

RECTIFICATIF N° 219/D-PR/MDN du 10-12-63 aux décisions nos 43 et 56/D-PR/MDN en date du 4 et 16 mars 1963 portant intégration dans l'Armée Nationale togolaise de certains militaires libérés de leurs obligations vis-à-vis de l'Armée française.

Au lieu de :

Les personnels désignés ci-après sont intégrés dans l'Armée Nationale togolaise à compter du 10 mars et du 1^{er} mai 1963.

- Katanga Koudoua 1^{re} classe échelon 3 indice 260
- Amewuho Emile 1^{re} classe échelon 2 indice 245
- Kondo Kokou 2^e classe échelon 1 indice 200

Lire :

- Katanga Koudoua 2^e classe échelon 3 indice 230
- Amewuho Emile 2^e classe échelon 2 indice 215
- Kondo Kokou 1^{re} classe échelon 1 indice 230

Le reste sans changement.

1^o — A compter du 1^{er} décembre 1963, ces militaires commenceront à percevoir les émoluments correspondant à leurs grade et échelon nouveaux.

2^o — Le présent rectificatif n'entraîne pas de retenue de trop perçu sur la solde des intéressés.

3^o — Le soldat de 1^{re} classe Kondo Kokou bénéficiera d'un rappel différentiel de solde pour compter du 16 mars 1963, date à laquelle il a été intégré dans l'Armée Nationale.

RECTIFICATIF N° 220/D-PR/MDN du 10-12-63 à la décision n° 93/D-PR/MDN. en date du 20 mai 1963 portant intégration des militaires de l'Armée Nationale togolaise dans les nouvelles catégories hiérarchiques, grades et échelonnement indiciaires.

Au lieu de :

Les militaires dont les noms suivent sont intégrés dans les nouvelles catégories hiérarchiques, grades et échelonnement indiciaires, institués par le décret n° 63-53 du 7 mai 1963 et pour compter du 1^{er} mai 1963.

- Pouyo N'gbamidjiba 1^{re} classe échelon 1 indice 230
- Kagnassao Tchao 1^{re} classe échelon 3 indice 260

Lire :

- Pouyo N'gbamidjiba 2^e classe échelon 1 indice 200
- Kagnassao Tchao 2^e classe échelon 3 indice 230

Le reste sans changement.

1^o — A compter du 1^{er} décembre 1963, ces militaires commenceront à percevoir les émoluments correspondant à leurs grade et échelon nouveaux.

2^o — Le présent rectificatif n'entraîne pas de retenue de trop perçu sur la solde des intéressés.

RECTIFICATIF N° 221/D-PR/MDN du 10-12-63 à la décision n° 93/D-PR/MDN. portant intégration des militaires de l'Armée Nationale togolaise dans les nouvelles catégories hiérarchiques, grades et échelonnement indiciaires.

Au lieu de :

- 1^{er} Bataillon d'Infanterie Togolaise.
- Edoh Comlan 1^{re} classe échelon 1 indice 230

Lire :

- Comlan Awuvé 1^{re} classe échelon 1 indice 230

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

N° 75/INT du 9-12-63. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la Commune d'Atakpamé, exercice 1963.

Chapitre II — Service d'adion. municipale (Personnel)

- Article 3. — Indemnités, gratifications et remboursement de frais 20.000
- Article 4. — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes municipales 60.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires, de matériel et travaux d'entretien (Matériel)

- Article 5. — Entretien et réparation des biens communaux 45.000

125.000

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la Commune d'Atakpamé, exercice 1963.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (Matériel)

Article 1. — Voirie municipale, entretien des rues, trottoirs, marchés, squares, jardins, places publiques, enlèvement des ordures ménagères et vidanges 125.000

N° 76/INT du 9-12-63. — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1963.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 1. — Entretien des routes et ponts 40.000

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1963.

Chapitre II — Service d'action régionale (Personnel)

Article 2. — Salaire du personnel non titulaire 40.000

N° 78/INT du 13-12-63. — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la Commune d'Atakpamé, exercice 1963.

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 1. — Fêtes et réceptions publiques 50.000

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la Commune d'Atakpamé, exercice 1963.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (Matériel)

Article 1. — Voirie municipale, entretien des rues, trottoirs, marchés, squares, jardins, places publiques, enlèvement des ordures ménagères et vidanges 50.000

N° 79/INT du 13-12-63. — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1963.

Chapitre II — Service d'action régionale (Personnel)

Article 2. — Service du personnel non titulaire 10.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1963.

Chapitre VII — Services sociaux (Personnel)

Article 1. — Enseignement et sports 9.000

Article 2. — Hygiène 1.000

10.000

N° 81/INT du 16-12-63. — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1963.

Chapitre II — Service d'action régionale (Personnel)

Article 3. — Indemnités, gratifications et remboursement de frais 75.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1963.

Chapitre III — Service d'action régionale (Matériel)

Article 5. — Frais Postaux 8.000

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (Personnel)

Article 1. — Traitement du personnel titulaire 65.000

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 6. — Versement au budget général des retenues de taxe progressive 2.000

75.000

Affectation

N° 114-D/INT du 5-12-63. — M. Do Rego Alassani, employé de bureau hors catégorie, précédemment en service à la circonscription administrative de Sokodé, est remis à la disposition du Ministre de la Fonction Publique en vue de sa réaffectation au Ministère des Finances, de l'Economie et du Plan.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Licenciements — Nominations

N° 119-D/INT du 6-12-63. — Il est mis fin aux fonctions de :

- M.M. Agarem Assourou, secrétaire du chef de canton de Kadjalla
- Mayany Tiema Victor, secrétaire du chef de canton de Léon
- Tikando Tarcisse, secrétaire du chef de canton d'Alloum.

Sont nommés :

- M.M. B'beta Jean, secrétaire du chef de canton de Défalé-Bas
- Djato Martin, secrétaire du chef de canton de Kadjalla, en remplacement de M. Agarem Assourou
- Bakadim Tchié, secrétaire du chef de canton de Léon, en remplacement de M. Mayany Tiema Victor
- Bandom Taba, secrétaire du chef de canton d'Alloum, en remplacement de M. Tikando Tarcisse
- Dadjo Patrice, secrétaire du chef de canton de Pouda
- Ganda Victor, secrétaire du chef de canton de Mas-sédéna
- Kokibara Marcel, secrétaire du chef de canton de Siou.

Les intéressés auront droit à une indemnité annuelle de fonctions fixée comme suit :

M.M. B'beta Jean	36.000 francs
Djato Martin	36.000 francs
Bakadim Tchié	18.000 francs
Bandom Taba	36.000 francs
Dadjo Patrice	24.000 francs
Ganda Victor	30.000 francs
Kokibara Marcel	48.000 francs

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 120-D/INT du 11-12-63. — Il est mis fin aux fonctions de M. Ayaovi Cléophas, secrétaire du chef de canton d'Agou-Tavié.

M. Alagbo Blaise est nommé secrétaire du chef de canton d'Agou-Tavié (circonscription de Palimé) en remplacement de M. Ayaovi Cléophas.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de fonctions de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 121-D/INT du 13-12-63. — Il est mis fin aux fonctions de M. Adanou Komlan Daniel, secrétaire du chef de canton de Kpékplémé.

M. Gbadekpé Louis est nommé secrétaire du chef de canton de Kpékplémé (circonscription de Nuatja) en remplacement de M. Adanou Komlan Daniel.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 122-D/INT du 13-12-63. — M. Gbeblewo Théobald, commissaire de Police de la Ville de Mango est nommé régisseur de la Prison Civile de cette localité en remplacement de M. Bony Coulibaly.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 124-D/INT du 13-12-63. — M. Hotodufia Benoît, secrétaire du chef de canton de Baguida est licencié de son emploi pour abandon de poste.

M. Kuwada Félix est nommé secrétaire du chef de canton de Baguida (circonscription de Lomé) en remplacement de M. Hotodufia Benoît.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Interdictions de séjour

N° 77/INT du 9-12-63. — Le séjour sur toute l'étendue de la République du Togo est interdit :

a) — pour une durée de deux ans, à compter du 30 décembre 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Houngué Amégnaglo Gnahoé, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1929 à Sahoué-Dotou (République du Dahomey), fils de feu Houngué et de Koudji, cultivateur, demeurant à Tchambé, canton de l'Avé, (circonscription de Tsévié), condamné pour coups mortels, violences et voies de fait à deux ans de prison et *deux ans d'interdiction de séjour* par arrêt en date du 29 novembre 1963 de la Cour d'Assises du Togo, (F.D. 11.1 6/1 1/2 6/2 6/2 22).

b) — à l'exception de la circonscription administrative d'Anécho, pour une durée de cinq ans, à compter du 8 août 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Agboyibor Togbé, détenu à la prison civile de Tsévié, né vers 1939 à Amégnrankondji-Kpakpakpenou (circonscription d'Anécho), fils de Agboyibor Eklo et de Fiodohoin, sans profession et sans domicile, condamné pour vol et vagabondage à quinze mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par arrêt du 9 août 1962 de la Cour d'Appel du Togo, (F.D. 11 15/1 5/55.222).

c) — à l'exception de la circonscription administrative de Tsévié, pour une durée de cinq ans, à compter du 5 décembre 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kloutsé Georges dit Kossi, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1944 à Noépé (circonscription de Tsévié), fils de Kloutsé Sodokpo et de feue Ankou Adjoa, portefaix, demeurant à Nyékonakpoè-Lomé, condamné pour vagabondage à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 27 novembre 1963 du Tribunal Correctionnel de Lomé, (F.D. 11.112/42.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la Sûreté Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

DECISION N° 621/D/VP/MFEP du 10-12-63 désignant le Ministre de l'Éducation Nationale à assurer à titre temporaire la suppléance du Ministre des Finances en qualité d'administrateur de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest.

LE VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret n° 63-149 du 9 décembre 1963 portant nomination des administrateurs représentant la République togolaise au Conseil d'administration de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest;

Vu les statuts de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, notamment son article 41 alinéa 2 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C I D E :

Article premier. — M. Pierre Adossama, Ministre de l'Éducation Nationale est désigné pour assurer à titre temporaire la suppléance du Ministre des Finances, de l'Économie et du Plan en qualité d'administrateur de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 2. — M. Pierre Adossama est à ce titre autorisé par la présente décision à signer la Convention technique prévue entre la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest et la République togolaise dans le cadre de l'adhésion de la République togolaise à l'Union Monétaire Ouest-Africaine.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 10 décembre 1963.

A. Meatchi

Subvention

N° 607-D/VP/MFEP/MF/F. du 5-12-63. — Une subvention de 400.000 francs (quatre cent mille francs) est accordée à la Fédération Togolaise de Football pour faire face aux dépenses occasionnées par un match de Football qui l'oppose à l'équipe nationale Olympique de Hongrie.

Cette somme sera mandatée au nom du président de la Fédération Togolaise de Football à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 35, article 4.

Dotation de crédits

N° 222/VP/MF/E/Plan/SFP du 7-12-63. — Les reliquats de dotations disponibles sur le Compte Spécial ouvert par décret n° 61-31 du 20 mars 1961 sous le titre « Compte d'Opération du Fides n° 113-03 » dans les écritures du comptable supérieur de la République togolaise seront dans la limite de :

Quatre cent soixante mille (460.000) francs mis à la disposition du service de l'Agriculture.

Cette dotation de crédit est destinée au paiement de salaires et diverses indemnités du 1^{er} février au 31 octobre 1963 dus à M. Mensah Pierre, ex-comptable du Semnord en service à la direction de l'agriculture à Lomé, licencié pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Le trésorier-payeur et le directeur du service de financement des programmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation de paiement

N° 629/D/VP/MFEP/MF/F. du 13-12-63. — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs cfa, au titre de la contribution du Togo, année 1963, au Fonds d'Investissement pour l'installation à Paris des bureaux de l'Office Inter-États du Tourisme Africain.

Cette somme sera payée à l'ordre du président de l'Office Inter-États du Tourisme Africain (O.I.E.T.A.), par virement à son compte n° 52281 B à la B.A.O. Paris, s/c B.A.O.-Lomé.

La dépense est imputable au budget d'investissement du Togo, exercice 1963, titre III, chapitre 19, article I, § I b.

Nomination

N° 604-D/VP/MFEP/MEN du 3-12-63 — M. Afangnivo Paul, instituteur en service au cours complémentaire officiel de Woamé (Klouto), est nommé régisseur de la caisse d'avance et de la caisse de caution du dit établissement.

M. Afangnivo Paul devra justifier dans les formes réglementaires l'avance mise à sa disposition.

Mutations

N° 601-D/VP/MFEP/MF/SD du 3-12-63. — M. Amétépé Cyprien, préposé 2^e échelon, en service au Poste des Douanes de Natchamba, est affecté au Poste des Douanes de Zolo en remplacement de M. Ashiabor.

M. Ashiabor Johanes, préposé 2^e échelon, en service au Poste des Douanes de Zolo, est affecté au Poste des Douanes de Ségbé en remplacement de M. Issifou Boukari.

M. Issifou Boukari, préposé 3^e échelon, en service à Ségbé, est affecté au Poste des Douanes de Natchamba en remplacement de M. Amétépé Cyprien.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Mise en débet

N° 617-D/VP/MFEP/MF/F. du 7-12-63. — M. Johnson Lucas, commis d'administration principal de 3^e échelon, ex-agent spécial de Tsévié, est déclaré en débet envers la République togolaise de la somme de deux cent cinquante mille cinq cents (250.500) francs.

Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé au titre du budget général, exercice 1963, paragraphe 4, ligne 60 (Produits divers et accidentels).

Majorations pour enfants

N° 217/VP/MFEP/F/FR du 3-12-63. — Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe 4 du décret du 29 mars 1954, le taux de la majoration pour enfants accordée par arrêté n° 57/MFAE/MF/FR du 15 mars 1963 à M. Massougbdji Bernard, infirmier principal de classe exceptionnelle en retraite est porté de 30 o/o à 35 o/o de sa pension (108.540 francs cfa l'an) au titre de son enfant 8^e rang dénommée Marie Akpévi, née le 12 juillet 1947 et à 40 o/o au titre de son enfant 9^e rang dénommée Amavi, née le 30 octobre 1947.

Le montant annuel des majorations accordées ci-dessus est fixé à :

Trente sept mille neuf cent quatre-vingt-douze (37.992) francs cfa pour compter du 12 juillet 1963 ;

Quarante trois mille quatre cent seize (43.416) francs cfa pour compter du 30 octobre 1963.

N° 219/VP/MFEP/F/FR du 3-12-63. — Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe 4 du décret du 29 mars 1954, le taux de la majoration pour enfants accordée par arrêté n° 80/MFAE/MF/FR du 29 mars 1962 à M. Djelou Michel, commis d'administration principal de 1^{er}

classe en retraite est porté de 55 o/o à 60 o/o de sa pension (126.776 francs cfa l'an) au titre de son enfant (13^e rang) dénommé Georges Komivi, né le 25 octobre 1947.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante seize mille soixante huit (76.068) francs cfa pour compter du 25 octobre 1963.

N^o 221/VP/MFEP/F/FR du 3-12-63. — Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe 4 du décret du 29 mars 1954, le taux de la majoration pour enfants accordée à M. Loko Albert, commis d'administration principal de 1^{re} classe en retraite par arrêté n^o 45/MFAE/MF/FR du 5 mars 1962 est porté de 10 o/o à 15 o/o de sa pension (119.860 francs cfa. par an) au titre de son enfant (4^e rang) Béatrice Akofa, née le 1^{er} septembre 1947.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à dix-sept mille neuf cent quatre-vingts (17.980) francs cfa pour compter du 1^{er} septembre 1963.

Secours après décès

N^o 602-D/VP/MFEP/F/FR du 3-12-63. — Un secours après décès de cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent quatre-vingt-dix (198.390) francs cfa., équivalant à six mois de solde brute (indice nouveau 850) majorée de l'indemnité de sujétion de M. Lawson François, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon, décédé le 2 février 1963, est accordé aux orphelins du de cujus.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 26, article 7, exercice 1963, est à mandater au nom de M. Attiogbé Lawson, domicilié à 15 Rue Flatters à Lomé, tuteur des orphelins.

N^o 614-D-VP-MFEP-F/FR du 7-12-63 — Un secours après décès de soixante quinze mille huit cent cinquante cinq (75.855) francs cfa, équivalant à trois mois de solde brute (indice 650), majoré de l'indemnité de sujétion de M. Simons de Fanti Egille Jacob, gendarme de 1^{re} classe 5^e échelon, décédé le 18 août 1963, est accordé aux orphelins du de cujus.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 8, article 4, exercice 1963, sera mandaté au nom de M. Simons de Fanti Mathias, tuteur des orphelins.

Mise en valeur du T.F. No 378 du cercle de Lomé

N^o 622-D-VP-MFEP-DOM du 11-12-63 — Une commission composée de :

- MM. le maire de la ville de Lomé ou son délégué Président
- le chef de la subdivision des T.P. sud ou son délégué
- Pierre Bouscasse, directeur de la B.P. West Africa demeurant à Cotonou Membres
- Jacques Bianques, assistant administratif de ladite Société demeurant à Cotonou

se réunira sur convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur du titre foncier provisoire n^o 378 du cercle de Lomé, attribué aux « Comptoirs coloniaux » et cédé successivement à la Société Atlantic West Africa Limited et à la Société B.P. West Africa Limited.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quatre exemplaires dont un destiné aux concessionnaires.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 3-12-63 à l'arrêté n^o 178-VP-MFEP-F/FR du 7 septembre 1963 portant concession de pensions de veuve et d'orphelins de M. Lequessin Gabriel

Au lieu de :

Il est également alloué sur les fonds de la caisse locale de Retraites du Togo et dans la limite de la somme totale de 10.752 francs équivalant à 50^{o/o} de la pension du père, une pension d'orphelin fixée à deux mille cent cinquante deux (2.152) francs cfa l'an pour compter du 5 mai 1960 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Lire :

Il est également alloué sur les fonds de la caisse locale de Retraites du Togo et dans la limite de la somme totale de 10.752 francs équivalant à 50^{o/o} de la pension du père, une pension d'orphelin fixée à deux mille cent cinquante deux (2.152) francs cfa l'an pour compter du 1^{er} juin 1960 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

(Le reste sans changement).

Rôles

N^o 213-MF-CD du 3-12-63 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1963 ci-après.

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
267	Anécho Tabligbo	Taxe progressive	10.644	14.925
		Taxe progressive	4.281	
268	Palimé Nuatja Atakpamé Akposso	Taxe progressive	23.416	
		Taxe progressive	3.508	
		Taxe progressive	68.927	
		Taxe progressive	1.512	
A reporter			97.363	112.288
			112.288	

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
269	Sokodé Baïlo Bassari Lama-Kara Pagouda Niamtougou Kandé Mango Dapango	<i>Report</i>	112.288	
		Taxe progressive	86.700	
		Taxe progressive	997	
		Taxe progressive	7.553	
		Taxe progressive	6.258	
		Taxe progressive	2.510	
		Taxe progressive	5.319	
		Taxe progressive	3.812	
		Taxe progressive	12.968	
		Taxe progressive	9.324	
		135.441		
			247.729	
		Total		247.729

N° 214-MF-CD du 3-12-63 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1963 ci-après.

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
278 279	Com. Lomé " "	BUDGET GENERAL		
		I. G. R.	63.000	
		Taxe progressive	7.961.948	8.024.948
279 280 " " "	Com. Lomé " " " "	BUDGET COMMUNAL		
		Taxe civique	936.550	
		Patiences	565.186	
		C-a s-patentes	26.112	
		Licences	17.500	
		C/a sur licences	3.500	
			612.298	1.548.848
		Total		9.573.796

N° 215-MFEP-CD du 3-12-63 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1963 ci-après.

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
256 " "	Com. Lomé " "	BUDGET GENERAL		
		B. I. C.	1.005.340	
		B. N. C.	348.800	
		I. G. R.	270.969	1.625.109
257 " "	Com. Lomé " "	B. I. C.	60.000	
		B. N. C.	38.000	
		I. G. R.	35.460	
			133.460	
258 "	Com. Lomé "	B. I. C.	113.490	
		I. G. R.	31.766	
			145.256	
259 "	Com. Lomé "	B. I. C.	133.240	
		I. G. R.	50.175	
			183.415	
		Total		2.087.240
				2.087.240

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions quatre vingt sept mille deux cent quarante francs est fixée au 30 novembre 1963.

N° 216-MFEP-CD du 3-12-63 — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1963 ci-après.

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET COMMUNAL				
253	Com. Lomé	Taxe s-la valeur locative	43.650	135.032
"	"	Taxe de voirie	91.382	
254	Com. Lomé	Taxe s-la valeur locative	12.812	77.297
"	"	Taxe de voirie	64.485	
255	Com. Lomé	Taxe s-la valeur locative	49.878	150.429
"	"	Taxe s-la valeur vénale	6.192	
"	"	Taxe de voirie	94.359	
Total				362.758
Total				362.758

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois cent soixante deux mille sept cent cinquante huit francs est fixée au 30 novembre 1963.

N° 218-MFEP-CD du 3-12-63 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1963 ci-après.

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
260	Com. Anécho	B. I. C.	153.000	189.120
"	"	I. G. R.	36.120	
261	Com. Anécho	B. I. C.	102.000	128.520
"	"	I. G. R.	26.520	
262	Com. Anécho	B. I. C.	81.200	84.800
"	"	I. G. R.	-3.600	
263	Com. Anécho	I. G. R.	25.198	478.788
264	Circ. Atakpamé	Taxe s-armes n.-perfectionnées	51.150	
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
264	Circ. Atakpamé	C-a s-taxe s-armes n.-perfectionnées	14.050	21.049.250
265	Cir. Nuatja	Taxe civique	6.800.000	
266	Ciré. Akposso	Taxe civique	14.235.200	
Total				21.528.038

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt et un millions cinq cent vingt huit mille trente huit francs est fixée au 9 décembre 1963.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

N° 62/MTP/Mines du 5-12-63 — La CFDP (Total) est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier en bordure de la route Sokodé/Lama-Kara à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

1 — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;

2 — Les installations fixes et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2,00 m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public ;

3 — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :

a) — Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;

b) — En aucun moment les eaux pluviales ou usées, de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;

c) — La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais ;

d) — La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40° et 60° à leur sortie ;

e) — Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10 m d'un carrefour.

4 — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10 m de longueur au moins ; ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;

5 — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres :

Accord de M. le ministre des finances

Autorisation financière — (loi n° 60-26 du 5 août 1960)

Autorisation délivrée par le service des établissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la 1^{re} ou la 2^e classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le service des travaux publics et visés « bon pour autorisation de construire » par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérifications de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'inspecteur des établissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports, etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des postes et télécommunications.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

Autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures

N° 63/MTP/Mines du 9-12-63 — La CFDPA (Total) est autorisée à installer une station de vente d'hydrocarbures d'une capacité de 30.000 litres, composée de trois réservoirs souterrains répartis de la façon suivante :

- Un cuve de 10.000 litres essence
- Une cuve de 10.000 litres pétrole
- Une cuve de 10.000 litres gas-oil.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le service des mines.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tudes de jaugeage ;

a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;

b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de Méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 5.000 francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

- Autorisation financière — (loi n° 60-26 du 5-8-60)
- Autorisation de construire
- Autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Nomination

N° 547-D/MTP/TP du 2-12-63 — M. Abbey Michel, agent permanent hors catégorie est nommé régisseur de la caisse de menues recettes auprès de la régie des eaux de Lomé.

Engagement

N° 564/D/MTP/CFT/DR du 12-12-63 — M. Wilson Tèvi Michel est engagé en qualité de pointeur temporaire et mis à la disposition du chef de service du

wharf en remplacement numérique de M. Sewa Ako, pointeur temporaire échelle A échelon I, licencié pour abandon de poste ;

Le salaire de l'intéressé est fixé à 30, f 20 l'heure correspondant à l'échelle A échelon I de la convention collective ferroviaire et imputable au budget annexe des CFT et wharf au chapitre 2, article 2, paragraphe 5.

La présente décision aura effet pour compter du 17 septembre 1963, date de sa prise de service.

Affectations

N° 542-D/MTP/TP du 2-12-63 — M. Looky Zakary, agent de maîtrise de 3^e échelon, rappelé à l'activité par arrêté n° 356/MFP du 31 octobre 1963, et remis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, est affecté à la subdivision routes sud Lomé.

Les émoluments de M. Looky Zakary sont imputables sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision prend effet à compter du 14 octobre 1963.

N° 543-D/MTP/TP du 2-12-63 — M. Costaz Georges, ingénieur 2^e échelon des travaux publics, mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications par décision n° 1104/MFP du 9 novembre 1963, est affecté à la direction des travaux publics en qualité d'adjoint au chef de l'arrondissement-bâtiments.

Les émoluments de M. Costaz Georges sont imputables sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

N° 544-D/MTP/PT du 2-12-63 — Mme Agbekodo Constance, agent permanent de 5^e catégorie échelle A des postes et télécommunications, de retour de congé administratif est affectée au bureau de postes de Lomé R.P. en remplacement numérique de M. Sampson Michel, qui reçoit une autre affectation.

M. Sampson Michel, agent permanent de 5^e catégorie échelle B, des postes et télécommunications, précédemment en service à Lomé est affecté au bureau de postes de Palimé en remplacement de Mme Agbékodo.

M. da Silva Roger, agent permanent de 6^e catégorie échelle A des postes et télécommunications, précédemment en service à Lomé est affecté au bureau de postes de de Mango en remplacement numérique de M. Kponton Valentin, qui reçoit une autre affectation.

M. Kponton Valentin, agent journalier de 3^e classe 1^{re} zone des postes et télécommunications en service à Mango est affecté au bureau de postes de Lomé B.C.T.R. en remplacement de M. da Silva Roger.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 545-D/MTP/TP/BC du 2-12-63 — M. Tourtzevitch Léon, ingénieur contractuel des travaux publics, mis à la disposition du ministère des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications par décision n° 1059/MFP du 22 octobre 1963, est affecté à la direction des travaux publics pour servir à l'arrondissement-routes.

Les émoluments de M. Tourtzevitch Léon sont imputables sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

N° 558-D/MTP/TP du 5-12-63 — M. Broohm Samuel, agent permanent 5^e catégorie échelle B, affecté à la direction des travaux publics par décision n° 1128/MFP du 20 novembre 1963 est muté au cabinet du ministre des travaux publics, en remplacement numérique de M. Affoh Alassani, adjoint administratif 2^e classe 4^e échelon, affecté à la subdivision des travaux publics nord à Sokodé.

Le traitement de M. Broohm Samuel reste imputable sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

Absence irrégulière

N° 557-D/MTP/CFT du 5-12-63 — Est constaté pour compter du 12 octobre 1963, l'abandon de son poste de M. Koussoukou Marcus, piqueur permanent n° mle 10.943, échelle C échelon 4, en service aux ateliers du wharf.

Pendant toute la durée de son absence, M. Koussoukou n'aura droit à aucun salaire.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nomination

N° 11/MJ du 3-12-63 — M. Jean Abolivier, magistrat remis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, est nommé conseiller juridique du ministère de la justice.

Le traitement de l'intéressé continuera à être supporté par le chapitre 16, article 5 du budget général, exercice 1963.

Délégation dans les fonctions de juge de paix — Affectations

N° 13/MJ du 6-12-63 — Sont délégués provisoirement dans les fonctions de juge de paix près les tribunaux coutumiers de première instance suivants, les fonctionnaires ci-dessous désignés :

Tribunal coutumier de première instance d'Atakpamé

M. Sonokpon Antoine, adjoint administratif, 2^e classe 3^e échelon, en service à la section d'Atakpamé du tribunal de droit moderne de Lomé.

Tribunal coutumier de première instance de Sokodé

M. Edarh Jean, commis d'administration principal 3^e échelon, en service à la section de Sokodé du tribunal de droit moderne de Lomé.

Tribunal coutumier de première instance de Dapango

M. Zinsou Hounhouenou André, adjoint administratif 2^e classe 4^e échelon en service au tribunal coutumier de première instance de Sokodé.

Tribunal coutumier de première instance de Palimé

M. Sossah Somahoé Paul, adjoint administratif 2^e classe 4^e échelon en service à la cour d'appel du Togo à Lomé.

N° 14/MJ du 11-12-63 — M. Giffa Benjamin, greffier 2^e classe 2^e échelon est délégué provisoirement dans les fonctions de juge de paix près le tribunal coutumier de première instance de Lomé.

M. Giffa Benjamin est chargé d'assurer cumulativement avec ses fonctions actuelles, l'intérim de M. Johnson Patrice, juge de paix, qui bénéficie d'un congé administratif.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Affectations

N° 12/MJ du 6-12-63 — M. Agnithy Athanase, juge de paix chargé de l'intérim des fonctions de juge de section, est affecté à la section d'Atakpamé du tribunal de droit moderne de Lomé en remplacement de M. Aldebert Michel dont le contrat d'assistance technique vient à expiration.

M. Johnson Zacharie, juge de paix chargé de l'intérim des fonctions de juge de section, est affecté à la section d'Anécho du tribunal de droit moderne de Lomé en remplacement de M. Acouétey Théodore nommé conseiller à la cour d'appel du Togo.

M. Do Régo Calixte, juge de paix, chargé de l'intérim des fonctions de juge de paix de section, est affecté à la section de Sokodé du tribunal de droit moderne de Lomé en remplacement de M. Quashie Léonidas, juge par intérim de cette section qui est réaffecté au tribunal de droit moderne de Lomé en qualité de substitut du procureur de la République.

N° 39-D/MJ du 6-12-63 — M. Ayivi Isaac, greffier près le tribunal de droit moderne de première instance de Lomé est affecté au greffe de la cour d'appel du Togo en remplacement de M. Sossah Somahoé Paul, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet à compter de la date de la signature.

N° 40-D/MJ du 7-12-63 — M. Quashie Léonidas, juge par intérim de la section de Sokodé est réaffecté au tribunal de droit moderne de Lomé en qualité de substitut du procureur de la République.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

ARRETE n° 17/MER/JEF du 9 décembre 1963 fixant la date limite de mises à feu précoces.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise ;

Vu l'arrêté n° 104-PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo promulgué au Togo par arrêté n° 141 du 9 mars 1938 complété par le décret du 20 mai 1955 promulgué au Togo par arrêté n° 560 du 14 juin 1955 ;

Sur la proposition du chef du service des eaux et forêts ;

A R R E T E :

Article premier. — La date limite des mises à feu précoces pour la saison sèche 1963-64 est fixée ainsi qu'il suit :

a) — *Inspection forestière de la Région Maritime.*

Circonscriptions administratives de Lomé, Anécho, Tabligbo et Tsévié — 15 février 1964.

b) — *Inspection forestière de la Région des Plateaux.*

Circonscriptions administratives de Klouto, Akposso, Atakpamé et Nuatja — 1^{er} février 1964.

c) — *Inspection forestière de la Région Centrale.*

Circonscriptions administratives de Sokodé, Bafilo, Bassari, LamaKara, Niamtougou et Pagou'da — 1^{er} février 1964.

d) — *Inspection forestière de la Région des Savanes.*

Circonscriptions administratives de Mango, Dapango et Kandé — 15 décembre 1963.

Art. 2. — Postérieurement à la date ainsi fixée, toute mise à feu est interdite sauf dans les cas et conditions prévus à l'article 22 du décret du 5 février 1938.

Art. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre 7 du décret du 5 février 1938.

Art. 4. — Le chef du service des eaux et forêts, les chefs de circonscriptions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera publié par tous moyens.

Lomé, le 9 décembre 1963.

Pour le ministre de l'Economie Rurale absent :

Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,
chargé de l'expédition des Affaires Courantes,

L. Agbemegnan

Affectation

N° 104-D/MER du 11-12-63. — M. Sodji Valentin, instituteur adjoint de 3^e classe 2^e échelon, en service à Anécho, est affecté à Tsévié en qualité de chef instructeur de circonscription.

Les émoluments de l'intéressé demeurent imputables au chapitre 20, article 4 du budget général.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Affectations

N° 90-D/MSP du 19-11-63. — Sont affectés au service de la lutte antipalustre, pour compter du 1^{er} août 1963 : M.M. Amidou Dominique, planton permanent 2^e catégorie échelle A

Edjeon Pierre, manœuvre 1^{re} catégorie échelle A, mis à la disposition du ministre de la santé publique par décision n° 962/MFP du 1^{er} octobre 1963.

Le salaire des intéressés est imputable au budget général, chapitre 22, article 8.

N° 91-D/MSP du 19-11-63 — M. Gothlieb Thompson, chauffeur permanent 4^e catégorie échelle A, mis à la disposition du ministre de la santé publique par décision n° 995/MFP du 5 octobre 1963, est affecté au service de la lutte antipalustre.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 22, article 8.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1963.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Ouverture d'une école allemande à Palimé

N° 13/MEN du 30-11-63 — Est autorisée, à compter du 1^{er} octobre 1963, l'ouverture à Palimé d'une école de langue allemande dénommée « Deutsch Afrikanischer Bund Togoverein ».

Cette autorisation d'ouverture n'implique pas octroi de subvention.

Nominations

N° 93-D/MEN du 10-12-63 — M. Amédégnato Ferdinand, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon est nommé directeur du cours complémentaire officiel de Palimé à compter d'octobre 1962, en remplacement de M. Amegan Benoit en stage d'élève inspecteur primaire à St. Cloud.

N° 94-D/MEN du 11-12-63. — Est et demeure rapportée la décision n° 29/MEN du 7 mars 1963 portant nomination de M. Jean-Marie Barandao en qualité de chef du service de l'africanisation des cadres.

M. Blakimé Valentin, instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon est nommé chef du service de l'africanisation des cadres, (budget général, chapitre 6, article 16, paragraphe 2).

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

N^o 95-D/MEN du 12-12-63 — M. Boukari Idrissou, instituteur adjoint de 3^e classe 3^e échelon est nommé attaché de cabinet du ministre de l'Education nationale, cumulativement avec les fonctions de chef de secrétariat.

M. Kérim Abdoul-Aziz continuera à remplir ses fonctions d'attaché et s'occupera des questions relatives à la jeunesse et aux sports.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1963.

Affectation.

N^o 92-D/MEN du 30-11-63 — M. Akpabie Lucien, titulaire du brevet d'Etat d'éducation physique et sportive et du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur, mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale par arrêté n^o 367/MFP, est affecté au collège moderne de Sokodé.

La présente décision aura effet pour compter de la prise de service.

Chargé de cours

N^o 91-D/MEN du 30-11-63. — M. Ayéwanou Patrice, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon, faisant fonction de maître d'internat, est autorisé à assurer provisoirement, en remplacement de son emploi actuel, 18 heures de cours au collège moderne de Sokodé.

Cette décision ne donne droit à aucune indemnité.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 30 novembre 1963 à la décision n^o 66/MEN en date du 23 juillet 1963 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée en sixième des établissements secondaires du Togo.

Au lieu de :

C.C. Methodiste d'Anécho

Epé Kossi : O. Ahépé

Lire :

C.C. Tabligbo

Epé Kossi : O. Ahépé (cl. de 6^e).

Au lieu de :

C.C. Kowé

Bocca Kossi : O. Tokpli

Lire :

C.C. Tabligbo

Bocca Kossi : O. Tokpli (cl. de 5^e).

(Le reste sans changement).

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations — Détachement

N^o 381/MFP du 2-12-63 — M. Zodopé Vincent, infirmier-adjoint 4^e échelon du cadre de la République de Guinée, mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise est intégré dans le corps du personnel médical et technique de la Santé publique en qualité d'infirmier adjoint 4^e échelon — catégorie D — indice 390 et mis à la disposition du ministre de la Santé publique (budget général, chapitre 22, article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N^o 382/MFP du 2-12-63 — Les fonctionnaires du corps des douanes, déclarés définitivement admis aux concours professionnels des 5 et 12 août 1963 sont intégrés, ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} juillet 1963 :

a) Dans le cadre des contrôleurs

Nom et Prénoms	Ancienne Situation	Situation dans le cadre des contrôleurs	A. C. conservée
Fabre Louis Henri	agent de constatation principal CE. p. c. du 1-1-61	contrôleur 2 ^e classe 4 ^e échelon p.c. du 1-7-63	2 ans 6 mois
Ahébla Elie	agent de constatation 1 ^{re} cl. 2 ^e échelon p.c. du 1-7-63	contrôleur 2 ^e classe 2 ^e échelon p.c. du 1-7-63	néant
Amétépé Stanislas	agent de constatation 1 ^{re} cl. 2 ^e échelon p.c. du 1-7-63	contrôleurs 2 ^e classe 2 ^e échelon p.c. du 1-7-63	néant
Yigan Joseph	agent de constatation principal 2 ^e éch. p.c. du 1-7-63	contrôleur 2 ^e classe 3 ^e échelon p.c. du 1-7-63	6 mois
Toffa Francis	agent de constatation 1 ^{re} classe 1 ^{er} éch. p.c. du 1-7-63	contrôleur 2 ^e classe 1 ^{er} échelon p.c. du 1-7-63	néant
Kouwonou Hubert	agent de constatation 1 ^{re} classe 1 ^{er} éch. p.c. du 1-1-62	contrôleur 2 ^e classe 1 ^{er} échelon p.c. du 1-7-63	1 an 6 mois

b) Dans le cadre des agents de constatation

Nom et Prénoms	Ancienne Situation	Situation dans le cadre des agents de constatations	A. C. conservée
Ayirokomagni S. J. David	préposé 2 ^e échelon p.c. du 1-1-62 — indice 310	agt. de const. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. indice 550 p.c. du 1-7-63	néant
Kpando Simon	préposé 2 ^e éch. p.c. du 1-1-62	agt. de const. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. indice 550 p.c. du 1-7-63	néant
Lawson Laté Oscar	préposé 4 ^e éch. p.c. du 1-7-63	agt. de const. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. indice 550 p.c. du 1-7-63	néant
Souko Idrissou Adam	préposé 2 ^e éch. p.c. du 15-2-63	agt. de const. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. indice 550 p.c. du 1-7-63	néant
Agbobli Emmanuel	préposé 2 ^e éch. p.c. du 15-2-63	agt. de const. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. indice 550 p.c. du 1-7-63	néant
Djato Kouassi	préposé 3 ^e éch. p.c. du 1-7-62	agt. de const. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. indice 550 p.c. du 1-7-63	néant

N^o 384/MFP du 2-12-63. — Les agents permanents dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude d'infirmier militaire, sont admis dans le corps du personnel médical et technique de la Santé publique en qualité d'infirmiers (catégorie D) et mis à la disposition

du ministre de la Santé publique (budget général, chapitre 22, article 6).

La situation administrative des intéressés s'établit ainsi qu'il suit :

Nom et Prénoms	Date d'engagement	A.C.	Nouvelle situation
Etsy Joseph.	1-7-61	2 ans 5 mois	infirmier adjoint 1 ^{er} échelon — A.C. 2 ans 5 mois
Kotor Seth	17-9-62	1 an 2 mois 14 jours	infirmier adjoint 2 ^e échelon — A.C. 5 mois au 1-12-63
Katala Patrice	15-2-61	2 ans 9 mois 15 jours	infirmier adjoint 1 ^{er} échelon au 1-12-63 — A.C. 1 an 2 mois 14 jours
Tovi Augustin	1-8-57	6 ans 3 mois	infirmier adjoint 1 ^{er} échelon — A.C. 2 ans 9 mois 15 jours
Assigbé Théophile	1-3-60	3 ans 8 mois	infirmier adjoint 2 ^e échelon — A.C. 9 mois 15 jours au 1-12-63
Boumissa Raphaël	1-7-57	6 ans 4 mois	infirmier adjoint 1 ^{er} échelon — A.C. 6 ans 3 mois
			infirmier adjoint 2 ^e échelon A.C. 4 ans 3 mois
			infirmier adjoint 3 ^e échelon — A.C. 2 ans 3 mois
			infirmier adjoint 4 ^e échelon — A.C. 3 mois au 1-12-63.
			infirmier adjoint 1 ^{er} échelon — A.C. 3 ans 8 mois
			int. adjt. 2 ^e éch. — A.C. 1 an 8 m. au 1.12.63
			infirmier adjoint 1 ^{er} échelon — A.C. 6 ans 4 mois
			infirmier adjoint 2 ^e échelon — A.C. 4 ans 4 mois
			infirmier adjoint 3 ^e échelon — A.C. 2 ans 4 mois
			infirmier adjoint 4 ^e échelon — A.C. 4 mois au 1-12-63

Ceux des agents ainsi intégrés, qui bénéficieraient d'une rémunération globale nette supérieure à celle résultant de la présente intégration, conserveront à titre personnel cette rémunération jusqu'à ce qu'ils atteignent, par le jeu normal de l'avancement, un traitement égal ou supérieur.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1963.

N^o 385/MFP du 2-12-63 — Est et demeure rapporté l'arrêté n^o 278/MFP du 20 septembre 1961 portant révocation de M. Anika William, instituteur adjoint.

La situation administrative de M. Anika William, instituteur adjoint est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1-1-60, instituteur adjoint 3^e classe.

Reclassement : 1-1-62, inst. adjt. 3^e cl. 4^e éch. — A.C. 2 ans.

M. Anika William est remis à la disposition du ministre de l'Éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 7).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N^o 386/MFP du 2-12-63 — M. Santos Pedro, adjoint technique principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires de la météorologie de l'ex AOF, indice ancien 666 est intégré dans le cadre de la météorologie du Togo dans les conditions suivantes au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1-1-62 : adjoint technique principal 1^{er} échelon, 1450/1501 — A.C. 1 an.

1-1-63 : adjoint technique principal 2^e échelon.

M. Santos Pedro, adjoint technique principal 2^e échelon est, sur sa demande, placé dans la position de détachement pour une période de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 1963, auprès du gouvernement de la République du Sénégal.

Pendant toute la durée de son détachement, les émoluments de M. Santos sont à la charge du budget employeur.

Les versements des retenues ainsi que la contribution supplémentaire pour pension seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

N^o 387/MFP du 2-12-63 — M. Akakpo Ignace, titulaire du diplôme d'ingénieur civil des travaux des eaux et forêts est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement, en qualité d'ingénieur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A 2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (budget général, chapitre 20, article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N^o 389/MFP du 11-12-63 — L'article 1^{er} de l'arrêté n^o 389/MFP du 14 décembre 1962 portant intégration est ainsi modifié.

Les agents permanents dont les noms suivent sont nommés gardiens de paix 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires au point de vue exclusif de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} juillet 1962 :

Abbey Christophe	Ekuhoho Emmanuel
Adjétey Jean-Marie	Fumey Erasmus
Améganvi Charles	Idoh Etienne
Amégah Victor	Johnson K. François
Agbovi Linus	Kodjovi Kouma Céphas
Agégee Vincent	Koffi Alfred
Dokoe Ehofia Daniel	Lodonou Emmanuel
Yakpo Etienne	Nayo Céphas
Adjima Fidèle	Nyalevo Eilfried
Agblé Maximilien	Zakli Victor
Agbényiga Bernard	Atipou Jacques
Amessoudji Gilbert	Lamboni T. Augustin
Amoussou K. Georges	Zobinou Victor
Amouzou Emmanuel	Touléassi Nelson
Atsu Jean	Mensah-Daku (Andréas)
Atchou Louis Adonou	Sémadégbé Emmanuel
Akakpo Louis	Amoussou H. André
Dutse K. Emmanuel	Ossa Victor
Douhadji Adrien	Alémawo Emmanuel

Les gardiens de paix de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-dessus désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} juillet 1963.

N^o 395/MFP du 11-12-63 — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Tossou Bertin, l'arrêté n^o 347/MFP du 19 octobre 1963 portant intégration dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Titularisation

N^o 399/MFP du 16-12-63 — M. Tigoué Kouanvi Victor, administrateur civil 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} octobre 1963 (ancienneté conservée : 1 an).

Passage à l'échelon supérieur

N^o 1175-D/MFP du 2-12-63 — Est constaté, pour compter du 24 novembre 1963, le passage au 3^e échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe des contributions directes de M. Tahoulan Antoine, inspecteur 2^e classe 2^e échelon.

Engagements

N^o 380/MFP du 2-12-63 — Mme Mensah-Boboe Patricia, titulaire du « Midwives Certificate » du Sacred Heart Hospital of Abeokuta (Nigeria) est engagée en qualité de sage-femme au salaire mensuel de vingt sept mille (27.000) francs et mise à la disposition du ministre de la Santé publique (budget général, chapitre 22, article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N^o 1169-D/MFP du 2-12-63 — Mlle Jenny Henriette, infirmière diplômée d'Etat est engagée en qualité d'infirmière et mise à la disposition du ministre de la santé publique pour servir au dispensaire de Farendé, (circonscription de Pagouda) en remplacement de Mlle Richaud Françoise.

Elle aura droit, en cette qualité, à un salaire mensuel global de vingt mille cinq cent trois francs (20.503) à l'exclusion de tous accessoires et indemnités, imputable au budget général, chapitre 22, article 6 (AM).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N^o 1213/D/MFP du 14-12-63 — M. Labdiedo Ignace est engagé en qualité d'employé de bureau permanent de 3^e catégorie échelle A, et mis à la disposition du ministre de l'Intérieur (budget général) chapitre 12, article 5.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Affectations - Mutations

N^o 1162-D/MFP du 30-11-63 — M. Amouzou Nesta Edouard, commis d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon en service au trésor est mis à la disposition du ministre de la Santé publique (budget général, chapitre 22, article 6).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 1168-D/MFP du 2-12-63 — M. Pognon Pascal, agent permanent 3^e catégorie échelle A, en service au cabinet du Président de la République, est mis à la disposition du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme (budget général, chapitre 14, article 14), en remplacement de Mme Houndjo Suzanne, agent permanent, titulaire d'un congé de maternité.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 1174-D/MFP du 2-12-63 — M. Ananou maximin, officier de police de 2^e classe 4^e échelon, en service à la direction de la sûreté nationale, est mis à la disposition du vice-président de la République, ministre des Finances, de l'Economie et du Plan.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 1179-D/MFP du 2-12-63 — Sont mis à la disposition du :

Président de la République

(budget général, chapitre 6, article 2)

M. Lawson Lazarus, adjoint administratif de 1^{er} classe 3^e échelon en service à la direction des finances.

Vice Président, ministre des Finances, de l'Economie et du Plan

(budget général, chapitre 14, article 7).

M. Koudaya Tobias, dactylo-adjoint du cadre de la Côte d'Ivoire, en service au cabinet du Président de la République.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 1180-D/MFP du 2-12-63 — Mme Amouzou Léa (née d'Almeida), monitrice de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'Enseignement est mise à disposition du ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications (direction des travaux publics) en remplacement numérique de M. Assem Carlos Prosper, agent permanent, démissionnaire de son emploi.

Ses émoluments continueront à être supportés par le chapitre 26, article 7 du budget général jusqu'au 31 décembre 1963.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 1192-D/MFP du 11-12-63 — M. Tèvi Henri, agent permanent contractuel du service de l'Africanisation des cadres, est mis à la disposition du vice-président, ministre des Finances, de l'Economie et du Plan (agences spéciales, chapitre 14, article 8).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 1195/D/MFP du 11-12-63 — La décision n° 1128/MFP du 20 novembre 1963 portant affectation est rapportée en ce qui concerne MM. Pindra Taohidi, agent permanent et Amesse Antoine, commis adjoint.

MM. Pindra et Amesse restent affectés au cabinet du Président de la République.

N° 1205/D/MFP du 11-12-63 — Mlle d'Almeida Noëlie Florida, sage-femme de 2^e classe 2^e éch. du corps du personnel médical et technique de la Santé publique, de retour de stage de formation professionnelle au Canada, et arrivée à Lomé le 13 novembre 1963, est remise à la disposition du ministre de la Santé publique.

N° 1219/D/MFP du 16-12-63 — M. Shajman Benjamin, agent permanent 3^e catégorie échelle A, en service au cabinet du Président de la République, est mis à la disposition du ministre des Travaux publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications (direction des travaux publics) en remplacement de M. Tahoulan Christophe, planton principal de C.E. admis à la retraite.

Son traitement continuera à être supporté par le chapitre 6, article 2 du budget général jusqu'au 31 décembre 1963.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Changement de corps

N° 383/MFP du 2-12-63 — M. Soher Pierre, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon est rayé du corps du personnel technique et médical de la Santé publique et intégré dans celui de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1963, A.C. néant.

Rétablissement de situation administrative

N° 388/MFP du 11-12-63 — La situation administrative de M. Jimongou Sambiani Raphaël, secrétaire d'administration, s'établit ainsi au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1-5-59 — secrétaire d'administration 2^e classe 2^e échelon.

1-5-61 — secrétaire d'administration 2^e classe 3^e échelon.

Reclassé :

1-1-62 — secrétaire d'administration 1^{re} classe 1^{er} échelon — A.C. 8 mois.

Passé :

1-5-63 — secrétaire d'administration 1^{re} classe 2^e échelon — A.C. néant.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} juillet 1963.

N° 390/MFP du 11-12-63 — La situation administrative de M. Afoutou Maxime, instituteur adjoint est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté.

- 1-7-53 — instituteur adjoint 2^e classe.
- 1-7-55 — instituteur adjoint 1^{re} classe.
- 1-7-57 — instituteur adjoint hors classe.
- 1-7-59 — instituteur ordinaire 2^e classe.
- 1-7-61 — instituteur ordinaire 1^{re} classe.

Reclassé :

- 1-1-62 — instituteur-adjoint 1^{re} classe 2^e échelon.
- 1-7-63 — instituteur-adjoint 1^{re} classe 3^e échelon —

A.C. néant.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1963.

Maintien et mise en disponibilité

N° 392/MFP du 11-12-63 — M. Agbodjan Victorien, assistant de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de la météorologie, placé dans la position de disponibilité sans traitement, est maintenu, sur sa demande, dans cette position pour une nouvelle période de trois (3) ans, à compter du 1^{er} décembre 1963.

N° 393/MFP du 11-12-63 — Mlle Olympio Evangéline, monitrice de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un (1) an renouvelable, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

N° 402/MFP du 16-12-63 — MM. Ashiabor Christian, instituteur de 2^e classe 3^e échelon et Zoland Kodjo, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, bénéficiaires d'une bourse d'études du FAC et de l'OMS, sont placés dans la position de disponibilité sans traitement, pour une durée d'un (1) an renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 1963.

N° 403/MFP du 16-12-63 — M. Afutoo Stéphan, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, placé dans la position de disponibilité sans traitement, est maintenu, sur sa demande, dans cette position pour une nouvelle période d'un (1) an pour compter du 17 décembre 1963.

Prorogation de stage

N° 404/MFP du 16-12-63 — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 389/MFP du 14 décembre 1962 portant intégration est ainsi modifié.

Les agents permanents dont les noms suivent sont nommés gardiens de la paix 2^e cl. 1^{er} échelon stagiaires au point de vue exclusif de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} juillet 1962 :

MM. Mégbénu Yaboa Gérard
Sonou Abalo Faustin
Apéléte Benjamin

Les intéressés sont soumis dans les conditions suivantes à une nouvelle période de stage à compter du 1^{er} juillet 1963 :

MM. Mégbénu Yaboa Gérard, 6 mois de stage.
Sonou Abalo Faustin, 1 an de stage.
Apéléte Benjamin, 1 an de stage.

Rappels à l'activité

N° 1181-D/MFP du 2-12-63 — Mmes. Sodji Clémence (née Kowou), ex-monitrice permanente de 2^e catégorie échelle B et Edorh Julienne (née Amedegnato), ex monitrice permanente de 2^e catégorie échelle A sont rappelées à l'activité et remises à la disposition du ministre de l'Education nationale (budget général, chapitre 26, article 7).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

N° 398/MFP du 14-12-63 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 341/MFP du 25 octobre 1961 constatant la cessation de fonctions de M. Boukari Salifou, instituteur adjoint.

M. Boukari Salifou, instituteur-adjoint de 6^e classe est rappelé à l'activité et reclassé dans le nouveau cadre au grade d'instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon — indice 550.

M. Boukari Salifou est remis à la disposition du ministre de l'Education nationale (budget général, chapitre 26, article 7).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Reprise de service

N° 396/MFP du 11-12-63 — Est constatée, à compter du 22 novembre 1963, la reprise de service de M. Bitassa Benoît, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de la police du Togo.

Cessation de fonctions

N° 1183-D/MFP du 2-12-63 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Kodjo Dogbèvi, gréeur, n° mle 11.249, la décision n° 716/MFP du 17 août 1962 portant licenciement d'agents permanents pour limite d'âge.

Est constatée, pour compter du 1^{er} septembre 1962, la cessation définitive de fonctions de M. Kodjo Dogbèvi, gréeur en service au réseau des chemins de fer et wharf du Togo, qui justifie à cette date de plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration togolaise (engagé en 1937) et qui est atteint par la limite d'âge (né en 1906).

M. Kodjo peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15 o/o de son salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de présence dans les conditions définies par l'arrêté n° 446/ITLS du 27 avril 1955.

Absences irrégulières

N° 397/MFP du 11-12-63 — Est constatée, à compter du 18 novembre 1963, l'absence irrégulière de son poste de M. Osseyi Alexandre, officier de police-adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à Lomé.

Pendant toute la durée de son absence, M. Osseyi n'aura droit à aucun traitement.

N° 400/MFP du 16-12-63 — Est constatée, à compter du 15 novembre 1963, l'absence irrégulière de son poste de M. Bansah Emmanuel, gardien de paix de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de la police, en service à Lomé.

Pendant toute la durée de son absence irrégulière, M. Bansah n'aura droit à aucun traitement.

Démissions

N° 1173-D/MFP du 2-12-63 — Est et demeure rapportée, la décision n° 1075/MFP du 4 novembre 1963 suspendant les effets d'un contrat.

Est acceptée, à compter du 20 novembre 1963, la démission de son emploi offerte par Mme Dutheil Huguette, secrétaire contractuelle à l'Assemblée nationale.

Mme Dutheil aura droit à l'indemnité prévue à l'article 3 du contrat en date du 23 février 1962.

N° 394/MFP du 11-12-63 — Est acceptée, à compter du 12 novembre 1963, la démission de son emploi offerte par M. Komlavi Emmanuel, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'E.P.C.I. de Sokodé.

N° 1216/D/MFP du 16-12-63 — Est acceptée, pour compter du 1^{er} janvier 1964, la démission de son emploi offerte par Mlle Sanvee Arlette Louise, secrétaire sténotypiste, en service au ministère de la Santé publique.

Mlle Sanvee qui a épuisé ses droits à congé n'aura droit à aucune indemnité.

Ecole nationale des infirmiers et infirmières du Togo Diplôme d'Etat d'infirmiers ou infirmières

N° 379/MFP du 30-11-63 — Le diplôme d'Etat d'infirmiers ou d'infirmières est décerné aux élèves reçus à l'examen de sortie de l'école nationale des infirmiers (promotion 1961-1963) dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Fousséni Michel
Adabra Jean
Hotowossi Damien
d'Almeida Cyprien
Adekpu Boniface
Alover Innocent
Nathan Léopold
Novivo Jean
Mawussi Pius
Agbotsé René
Agbo Fridolin
Sadzo Albert

Néglo Jean
Dékou Max
Lawson Raymond
Ahoje Aimé
N'Dassim Thomas
Agbobli Léonie
Koudadje Henri
Yekple Emmanuel
Tchangai Robert
Amedegnato A. Simon
Koffi Charles
Adjiwoanou Robert.

Passage en deuxième année

N° 1160-D/MFP du 30-11-63 — Est constaté le passage en deuxième année de l'école nationale des infirmiers et infirmières du Togo, des élèves de la promotion 1962-1964 ci-après désignés, qui ont subi avec succès l'examen de passage :

Yoko Félix
Hovi Eugène
Sodjadan Florentin
Stanislas Antoinette
Bliku Joseph
Amédjinou Hubert
Aboga Eben-Ezer
Maboudou Gabriel
Djadja Boniface
Ayéva Latifatou
Affo Gilbert
Letsu Wanfried
Têko Emmanuel

Adékpui Félicia
Doamekpo Virginie
Aniglo Gilles
Bocovi Antoine
Goga Augustin
Vovor Benjamin
Koudou Célestin
Koffi Emmanuel
Kumavo Albert
David Emilie
Kpodar Célestine
Améganvi Sessi
Gbedey Antoinette.

Prolongation de scolarité

N° 1163-D/MFP du 30-11-63 — Les élèves dont les noms suivent qui ont échoué au 1^{er} examen, sont exceptionnellement autorisés après 4 mois à subir un examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat.

Amégandjie Nicodème
d'Almeida Thérèse
Akuesson Lydia
Koussougbo Prosper
Têko Françoise.

Autorisation de redoubler

N° 1164-D/MFP du 30-11-63 — Les élèves de l'école nationale des infirmiers et infirmières du Togo (promotion 1962-1964) dont les noms suivent sont autorisés à redoubler leur première année :

Agbétafan Marie
Nutépé Bernard.

Licenciement

N° 1165-D/MFP du 30-11-63 — Les élèves de l'école nationale des infirmiers et infirmières du Togo (promotion 1962-1964) dont les noms suivent, qui n'ont pas subi avec succès l'examen de passage en deuxième année, sont licenciés de l'école pour incapacité :

Durand Angèle
Akuété Norbert
Dotso Josué.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 2 décembre 1963 à l'arrêté n° 358/ MFP du 5 novembre 1963 portant radiation.

Au lieu de :

MM. Gonçalves Antoine et Poéno Marcellin, inspecteurs principaux 2^e échelon sont rayés du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications du Togo pour compter du 1^{er} août 1963.

Lire :

MM. Gonçalves Antoine et Poéno Marcellin, inspecteurs principaux 2^e échelon sont rayés du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications du Togo pour compter du 1^{er} décembre 1963.

RECTIFICATIF du 11 décembre 1963 à l'arrêté n° 358/ MFP du 5 novembre 1963 portant radiation.

Au lieu de :

MM. Gonçalves Antoine et Poéno Marcellin, inspecteurs principaux 2^e échelon sont rayés du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications du Togo pour compter du 1^{er} août 1963.

Lire :

Les inspecteurs principaux 3^e échelon ci-après désignés sont rayés du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications du Togo :

Pour compter du 1^{er} décembre 1963

M. Poéno Marcellin

Pour compter du 1^{er} avril 1964

M. Gonçalves Antoine

(Le présent rectificatif annule celui en date du 2 décembre 1963).

MINISTÈRE DE L'INFORMATION,
DE LA PRESSE,
ET DE LA RADIODIFFUSION

Licenciement

N° 23-D/MINFO du 9-12-63 — M. Madougou Tinampa, engagé le 1^{er} avril 1963 par décision n° 35/MER en qualité de cuisinier de 6^e catégorie, 1^{re} zone, est licencié de son emploi à compter du 31 octobre 1963, pour mauvaise manière habituelle de servir.

L'intéressé aura droit aux indemnités de congé au prorata du temps de service, soit 11 jours ouvrables et un préavis de 8 jours.

La dépense sera imputée au budget général, exercice 1963, chapitre 6, article 7.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**AVIS**

Avis est donné au public du dépôt à la circonscription administrative de Lomé du projet de construction du port de Lomé ainsi que du plan des parcelles à exproprier.

Communication peut être donnée les jours ouvrables de 7 heures 30 à 12 heures — et de 14 heures 30 à 17 heures.

Un registre est ouvert dans le même temps pour recevoir les observations relatives à la construction prévue.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**Avis de demande d'immatriculation**

Toutes personnes intéressées, sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, à la main du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de droit moderne de 1^{re} instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 4616, déposée le 25 septembre 1963, la dame Anne-Marie Djabaku Eklu, profession de commerçante, demeurant à Lomé et domiciliée à Tsévié, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de trois ares quatre vingt quatre centiares (3 a 84 ca) situé à Lomé, circonscription de Lomé, connu sous le nom de Tokoïn et borné au nord par Albert Mensah, à l'est par la rue du Champ de Courses, au sud par une rue non dénommée, à l'ouest par les héritiers Aloysius Mawussi.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4617, déposée le 27 septembre 1963, le sieur Augustin Kpoti, profession d'adjoint administratif, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère régulier, d'une contenance totale de six ares vingt cinq centiares (6 a 25 ca), situé à Bê, circ. adm. de Lomé, connu sous le

nom de Tokoin et borné au nord par De Lima José, à l'est et au sud par des rues en projet, à l'ouest par Koudohor Kouzawo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4618, déposée le 1^{er} octobre 1963, le sieur Anthony K. Emile, profession d'agent commercial, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain, ayant la forme d'un quadrilatère régulier, d'une contenance totale de cinquante cinq ares cinquante sept centiares (55 a 57 ca, situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Hedzranawoe et borné au nord par la propriété Zigah Awougbla, à l'est par T.T. 1043, au sud par la propriété Mézihon Somado et à l'ouest par la propriété Zigah Awougbla.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4619, déposée le 11 octobre 1963, le sieur Ségla S. Paul, profession d'agent de police à Lomé, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel et optant pour la nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares, situé à Lomé-Tokoin, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Salomon Atayi, à l'est par Kondo Agbewolé Ametana, au sud par Mme Gaba et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4620, déposée le 16 octobre 1963, le sieur Manontikpo Dansou Rigobert, profession de marin, demeurant et domicilié à Dakar de passage à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel et indigène, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de six ares zéro deux centiares quatre vingt cinq (6 a 02 ca. 85), situé à Lomé-Tokoin, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par M. Dosseh Kpongbeya, au sud par une rue en projet, à l'est par M. Arouna Maman et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4621, déposée le 4 novembre 1963, le sieur Mortey Kodjo Joseph, profession de maçon, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut indigène, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de un are quatre vingt douze centiares (1 a 92 ca) situé à Lomé, circ. de Lomé connu sous le nom de quartier n° 9 et borné au nord par la rue Brazza, au sud par Mortey Kondo Antoine et Mortey Zélé Mathilde, à l'est par feu Mortey Kodjo Louis, à l'ouest par la rue de France.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4622, déposée le 7 novembre 1963, le sieur Placca Chrisostome Laté, profession de propriétaire-plantier, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut indigène, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de vingt neuf ares quarante deux centiares (29 a 42 ca), situé à Wuiti, canton d'Amoutivé, circ. adm. de Lomé et borné au nord par Agbo Afotoudé, au sud, à l'est et à l'ouest par Nkafou Djoka.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4623, déposée le 7 novembre 1963, le sieur Kpotchie Mathias Kouami, profession de dessinateur aux T.P., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de dix-huit ares dix-neuf centiares (18 a 19 ca), situé à Bê-Anfamé, circ. adm. de Lomé et borné au nord par la collectivité Kayakoyo, au sud par Semenyo Agbebiassey, à l'est par Atsinoto Agbodji Kouglénou Avouletey, à l'ouest par Améglé Kokou Clément.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4624, déposée le 8 novembre 1963, le sieur John Adomevenu Adadé, profession de bijoutier à Lomé, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République

togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de trois ares quatorze centiares, situé à Aguiar Komé, circ. adm. de Lomé et borné au nord par rue Jacintho Aguiar, à l'ouest par Athanase Gbéassor, au sud par Régine Têko Anthony, à l'est par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Suivant réquisition, n° 4625, déposée le 8 novembre 1963, le sieur Lawson Stephan Edward Jacob Teyi, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de un hectare soixante dix ares quarante quatre centiares (1 ha 70 a 44 ca), situé à Dévêgo-Baguida, circ. adm. de Lomé et borné au nord par Agbetowossi et Adoté, au sud par Nikoé, Koumako et Logossou, à l'ouest par le R.T. 3976 appartenant à Apénouvor, à l'est par Adokou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4626, déposée le 18 novembre 1963, le sieur Dominique Kanou, profession de cultivateur planteur, demeurant et domicilié à Avédjé (circ. adm. d'Akposso) majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, complanté de caféiers et de cacaoyers, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de trois hectares vingt ares (3 ha 20 a), situé à Avédjé, circ. adm. d'Akposso, connu sous le nom de Avédjé-Bénali et borné au nord par Sodjadan, à l'ouest par Mathias Kétohoun, au sud et à l'est par Dominique Kanou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4627, déposée le 26 novembre 1963, le sieur Victor Adewalé Bankoley, profession d'agent industriel, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de sept ares vingt trois centiares (7 a 23 ca), situé à Lomé, cir. adm. de Lo-

mé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la collectivité Doumassessè, au sud par une rue en projet, à l'est par Djafalo Albert Alidou, à l'ouest par Attio-gbé Grégoire.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4628, déposée le 30 novembre 1963, le sieur Grégoire Amoussou Padonou, profession d'ingénieur adjt. des eaux et forêts, demeurant et domicilié à Palimé (circ. adm. de Klouto), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de trois ares trente centiares (3 ares 30 centiares), situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété Aziamon, au sud par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4629, déposée le 4 décembre 1963, le sieur Ayigan Ndanou, profession de propriétaire-planteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cocotiers, d'une contenance totale de soixante dix sept ares trente neuf centiares (77 a 39 ca), situé à Lomé-Tokoin, circonscription de Lomé, connu sous le nom de Huiti-Noukofoukopé et borné au nord par la propriété Pékpe Tchoakpè, à l'est par Kodjo Afangbédji, au sud par Ayikpè Konou, à l'ouest par Houkpotchi Ahadji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Suivant réquisition, n° 4630, déposée le 6 décembre 1963, le sieur Victor Dartey Agboli, profession d'agent de la Sotexim, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de quatre ares soixante quinze centiares (4 a 75 ca), situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Tokoin Saint-Joseph et

borné au nord et à l'ouest par la collectivité Abugèh Hula, au sud par une rue non dénommée, à l'est par la route de Dzagblé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
E. K. Dogbé

Récépissé de déclaration d'Association

Titre de l'Association : « Les Boy-Scouts du Togo »
— « Togo Dekakpui Scotiwo ».

But : Contribuer à l'éducation et à la formation des jeunes par la pratique et les exercices du scoutisme, selon les règles en vigueur du scoutisme international auquel elle est affiliée.

Siège Social : 202, Boulevard Circulaire

Pièces annexées à la déclaration : Statuts.

NECROLOGIE

Le ministre de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Dégan Simon, contremaître principal des C.F.T., survenu à Lomé le 6 novembre 1963.

